

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Livre Vingt-Huitieme. De L'Origine Et Des Revolutions Des Loix Civiles
Chez Les Francois.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731



LIVRE VINGT-HUITIEME.
DE L'ORIGINE
ET DES REVOLUTIONS
DES LOIX CIVILES
CHEZ LES FRANCOIS.

*In nova fert animus mutatas dicere formas
Corpora* Ovid. Metam.

CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractère des Loix des Peuples Germains.

LIVRE
VINGT-
HUITIEME.

Chap. I.

(a) Voy. Grégoire de Tours.
(b) Voy. le Prologue de la Loi des Bavarois & celui de la Loi Salique.
(c) Ibid.

Les Francs étant sortis de leur Païs, ils firent rédiger (1) par les Sages de leur Nation les Loix Saliques. La Tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe sous *Clovis* (a), à celles des Francs Saliens, elle conserva ses usages; & *Théodéric* (b) Roi d'Auftrasie les fit mettre par écrit. Il recueillit (c) de même les Usages des Bavarois & des Allemands qui dépendoient de son Royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la sortie de tant de Peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arrière, & porté leur domination dans les Forêts de leurs Pères. Il y a apparence que le Code (2) des Thuringiens fut donné par le même *Théodéric*, puisque les Thuringiens étoient aussi ses Sujets. Les Frisons ayant été soumis par *Charles-Martel* & *Pepin*, leur (3) Loi n'est pas antérieure à ces Princes. *Charlemagne*, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la Loi que nous avons; il n'y a qu'à lire ces deux derniers Codes pour voir qu'ils sortent des mains des Vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des Royaumes, firent écrire leurs Loix, non pas pour faire suivre leurs usages aux Peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

II

(1) Voyez le Prologue de la Loi Salique. Mr. De Leibnitz dit dans son Traité de l'Origine des Francs, que cette Loi fut faite avant le règne de *Clovis*: mais elle ne put l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie; ils n'entendoient pas pour lors la

Langue Latine.

(2) *Lex Anglorum Werinorum, hoc est, Thuringorum.*

(3) Ils ne savoient point écrire.

Il y a dans les Loix Saliques & Ripuaires, dans celles des Allemands, des Bava-
rois, des Thuringiens & des Frisons une simplicité admirable; on y trouve une
rudesse originale, & un esprit qui n'avoit point été affoibli par un autre esprit.
Elles changèrent peu, parce que ces Peuples, si l'on en excepte les Francs,
restèrent dans la Germanie. Les Francs mêmes y fondèrent une grande par-
tie de leur Empire: ainsi leurs Loix furent toutes Germanes. Il n'en fut
pas de même des Loix des Wisigoths, des Lombards & des Bourguignons;
elles perdirent beaucoup de leur caractère, parce que ces Peuples, qui se
fixèrent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le Royaume des Bourguignons ne subsista pas assez longtems pour que
les Loix du Peuple vainqueur pussent recevoir de grands changemens. *Gon-
debaud* & *Sigismond*, qui recueillirent leurs Usages, furent presque les der-
niers de leurs Rois. Les Loix des Lombards reçurent plutôt des additi-
ons que des changemens. Celles de *Rotharis* furent suivies de celles de *Gri-
moald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aistulphe*; mais elles ne prirent point de
nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des Loix des Wisigoths (1); leurs
Rois les refondirent & les firent refondre par le Clergé.

Les Rois de la première Race ôtèrent (a) bien aux Loix Saliques & Ri-
puaires ce qui ne pouvoit absolument s'accorder avec le Christianisme; mais
ils en laissèrent tout le fonds. C'est ce qu'on ne peut pas dire des Loix des
Wisigoths.

Les Loix des Bourguignons, & sur-tout celles des Wisigoths, admirent
les peines corporelles. Les Loix Saliques & Ripuaires ne les reçurent (2)
pas; elles conservèrent mieux leur caractère.

Les Bourguignons & les Wisigoths, dont les Provinces étoient très ex-
posées, cherchèrent à se concilier les anciens habitans, & à leur donner des
Loix Civiles les plus impartiales (b): mais les Rois Francs, sûrs de leur
puissance, n'eurent (c) pas ces égards.

Les Saxons qui vivoient sous l'Empire des Francs eurent une humeur in-
domptable, & s'obstinèrent à se révolter. On trouve dans leurs (d) Loix
des duretés du Vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres Codes des
Loix des Barbares.

On y voit l'Esprit des Loix des Germains dans les Peines pécuniaires, &
celui du Vainqueur dans les Peines afflictives.

Les Crimes qu'ils font dans leur País sont punis corporellement, & on
ne suit l'Esprit des Loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils
commentent hors de leurs Territoire.

On y déclare que pour leurs Crimes ils n'auront jamais de Paix, & on
leur refuse l'asyle des Eglises mêmes.

Les Evêques eurent une autorité immense à la Cour des Rois Wisigoths;
les affaires les plus importantes étoient décidées dans les Conciles. Nous
devons

(1) *Eric* les donna, *Leovigilde* les corrigea. Voyez la Chronique d'*Isidore*. *Chindasvinde* & *Reces-
svinde* les réformèrent. *Egica* fit faire le Code que nous avons, & en donna la commission aux Evêques; on conserva pourtant les Loix de *Chindasvinde* & de *Recessvinde*, comme il paroît par le seizième Concile de Tolède.
(2) On en trouve pourtant quelques-unes dans le Décret de *Childebert*.



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap. I.
& 11.

devons au Code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes & toutes les vues de l'Inquisition d'aujourd'hui; & les Moines n'ont fait que copier contre les Juifs, des Loix faites autrefois par les Evêques.

Du reste les Loix de *Gondebaud* pour les Bourguignons paroissent assez judicieuses; celles de *Rotbaris* & des autres Princes Lombards le sont encore plus. Mais les Loix des Wisigoths, celles de *Recessuinde*, de *Chainsuinde* & d'*Egiga*, sont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; elles sont pleines de Rhétorique & vuides de sens, frivoles dans le fond, & gigantesques dans le style.

CHAPITRE II.

Que les Loix des Barbares furent toutes personnelles.

C'est un caractère particulier de ces Loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain Territoire; le Franc étoit jugé par la Loi des Francs, l'Allemand par la Loi des Allemands, le Bourguignon par la Loi des Bourguignons, le Romain par la Loi Romaine; & bien loin qu'on songeât dans ce tems-là à rendre uniformes les Loix des Peuples conquérans, on ne pensa pas même à se faire Législateur du Peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les Mœurs des Peuples Germains. Ces Nations étoient partagées par des Marais, des Lacs & des Forêts; on voit même dans César (a) qu'elles aimoient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles se réunirent: chaque Homme dans ces Nations mêlées dût être jugé par les Usages & les Coutumes de sa propre Nation. Tous ces Peuples dans leur particulier étoient libres & indépendans; & quand ils furent mêlés, l'indépendance resta encore; la Patrie étoit commune, & la République particulière; le Territoire étoit le même, & les Nations diverses. L'esprit des Loix personnelles étoit donc chez ces Peuples avant qu'ils partissent de chez eux, & ils le portèrent dans leurs conquêtes.

On trouve cet usage établi dans les Formules (b) de *Marculse*, dans les Codes des Loix des Barbares, sur-tout dans la Loi des Ripuaires (c), dans les Decrets des Rois de la première (d) Race, d'où dérivèrent les Capitulaires que l'on fit là-dessus dans la seconde (e). Les Enfans (f) suivoient la Loi de leur Père, les Femmes (g) celle de leur Mari, les Veuves (h) revenoient à leur Loi, les Affranchis (i) avoient celle de leur Patron. Ce n'est pas tout, chacun pouvoit prendre la Loi qu'il vouloit; la Constitution de *Lothaire I.* (k) exigea que ce choix fût rendu public.

(a) De Bello-Gallico liv. 6.

(b) Liv. 1. formul. 8.

(c) Chap. 37.

(d) Celui de Lothaire de l'an 560. dans l'Édition des Capitulaires de *Balsace* tom. 1. art.

4^o in fine.

(e) Capitul. ajoutés à la Loi des Lombards

Liv. 1. tit. 25.

Chap. 71.

Liv. 2. tit. 41.

Chap. 7. & tit. 56. Chap.

7. & 2.

(f) Ibid. Liv. 2. tit. 5.

(g) Ibid. Liv. 2. tit. 7.

Chap. 1.

(h) Ibid. Chap. 2.

(i) Ibid. Liv. 2. tit. 55.

Chap. 2.

(k) Dans la Loi des Lombards. Liv. 2. tit. 57.



CHAPITRE III.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.
Chap. III.

Différence capitale entre les Loix Saliques, & les Loix des Wisigoths & des Bourguignons.

J'AI dit que la Loi des Bourguignons & celles des Wisigoths étoient impartiales: mais la Loi Salique ne le fut pas; elle établit entre les Francs & les Romains les distinctions les plus affligeantes. Quand (a) on avoit tué un Franc, un Barbare, ou un Homme qui vivoit sous la Loi Salique, on payoit à ses Parens une composition de 200. sous; on n'en payoit qu'une de 100. lorsqu'on avoit tué un Romain possesseur (1), & seulement une de 42. quand on avoit tué un Romain tributaire; & la composition pour le meurtre d'un Franc vassal (2) du Roi étoit de 600. sous, celles du meurtre d'un Romain convive (3) du Roi (4) n'étoit que de 300. sous. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le Seigneur Franc & le Seigneur Romain, & entre le Franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

Ce n'est pas tout: si l'on assembloit (b) du monde pour assaillir un Franc dans sa maison & qu'on le tuât, la Loi Salique ordonnoit une composition de 600. sous; mais si l'on avoit assailli un Romain ou un Affranchi (5), on ne payoit que la moitié de la composition. Par la même Loi (c), si un Romain enchaînoit un Franc, il devoit trente sous de composition; mais si un Franc enchaînoit un Romain il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc dépouillé par un Romain avoit soixante-deux sous & demi de composition, & un Romain dépouillé par un Franc n'en recevoit qu'une de trente sous. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

Cependant un Auteur (d) célèbre forme un système de l'Etablissement des Francs dans les Gaules sur la présupposition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent (6) des maux effroyables: les Francs étoient amis des Romains, eux qui après les avoir assujettis par les armes les opprimèrent de sens-froid par leurs Loix. Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares qui conquièrent la Chine étoient amis des Chinois.

Si quelques Evêques Catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire des Rois Ariens, s'ensuit-il qu'ils aient désiré de vivre sous des Peuples Barbares? En peut-on conclure que les Francs eussent des égards particuliers pour les Romains? J'en tirerois bien d'autres conséquences; plus les Francs furent sûrs des Romains, moins ils les ménagèrent.

Mr. l'Abbé Dubos a puisé dans de mauvaises sources pour l'Histoire, dans

(1) *Qui res in pago ubi remansit proprias habet*, Loi Salique tit. 44. §. 15. Voyez aussi le §. 7.

(2) *Qui in Truiste Dominica est*, ibid. tit. 44. §. 4.

(3) *Si Romanus homo convivio Regis fuerit*, ibid. §. 6.

(4) Les principaux Romains s'attachoient à la Cour, comme on le voit par la vie de plusieurs Evêques qui

y furent élevés, il n'y avoit guère que les Romains qui sçussent écrire.

(5) *Lidus*, dont la condition étoit meilleure que celle du Serf. Loi des Allemands chap. 95.

(6) Témoin l'expédition d'Arbogaste dans Grégoire de Tours, Hist. Liv. 2.

(a) Loi Salique, tit. 44. §. 1.

(b) Ibid. tit. 45.

(c) Tit. 35. §. 3. & 4.

(d) L'Abbé Dubos.



dans les Poètes & les Orateurs; ce n'est point sur des Ouvrages d'ostentation qu'il faut fonder des Systèmes.

C H A P I T R E I V.

Comment le Droit Romain se perdit dans le País du Domaine des Francs, & se conserva dans le País du Domaine des Goths & des Bourguignons.

Les choses que j'ai dites donneront du jour à d'autres qui ont été jusques ici pleines d'obscurité.

Le País qu'on appelle aujourd'hui la France, fut gouverné dans la première Race par la Loi Romaine ou le Code Théodosien, & par les diverses Loix des Barbares (1) qui y habitoient.

Dans le País du Domaine des Francs, la Loi Salique étoit établie pour les Francs, & le Code (2) Théodosien pour les Romains. Dans celui du Domaine des Wisigoths, une compilation du Code Théodosien faite par l'ordre d'*Alaric* (3) régla les différends des Romains; les Coutumes de la Nation qu'*Euric* (4) fit rédiger par écrit, décidèrent ceux des Wisigoths. Mais pourquoi les Loix Saliques acquièrent-elles une autorité presque générale dans le País des Francs, & pourquoi le Droit Romain s'y perdit-il peu-à-peu pendant que dans le Domaine des Wisigoths le Droit Romain s'étendit & eut une autorité générale?

Je dis que le Droit Romain perdit son usage chez les Francs, à cause des grands avantages qu'il y avoit à être Franc (5), Barbare, ou homme vivant sous la Loi Salique, tout le monde fut porté à quitter le Droit Romain pour vivre sous la Loi Salique. Il fut seulement retenu par les Ecclésiastiques (6), parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions & des rangs ne consistoient que dans la grandeur des Compositions, comme je le ferai voir ailleurs. Or des Loix (7) particulières leur donnèrent des Compositions aussi favorables que celles qu'avoient les Francs: ils gardèrent donc le Droit Romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice, & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des Empereurs Chrétiens.

(1) Voy. cette Loi.

D'un autre côté, dans le Patrimoine des Wisigoths la Loi Wisigothe (a) ne

(1) Les Francs, les Wisigoths & les Bourguignons.

(2) Il fut fini l'an 438.

(3) La 20me année du Règne de ce Prince & publiée deux ans après par *Anian*, comme il paroît par la Préface de ce Code.

(4) L'An 504. de l'Ere d'Espagne, *Chronique d'I. fidore.*

(5) *Francum aut Barbarum aut hominem qui Salicâ lege vivit*, Loi Salique tit. 44. §. 1.

(6) Selon la Loi Romaine sous laquelle l'Eglise vit, est, est il dit dans la Loi des Ripuaires, tit. 1. §. 1. VO-

yez aussi les autorités sans nombre là-dessus rapportées par *Mr. Du Cange* au mot *Lex Romana.*

(7) Voyez les Capitulaires ajoutés à la Loi Salique dans *Lindembroch* à la fin de cette Loi, & les divers Codes des Loix des Barbares sur les privilèges des Ecclésiastiques à cet égard. Voyez aussi la Lettre de *Charlemagne* à *Pepin* son fils Roi d'Italie de l'an 807. dans l'Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 462. où il est dit qu'un Ecclésiastique doit recevoir une composition triple; & le Recueil des Capitulaires Liv. 5. Art. 3. 2. Tom. 1. Edition de *Baluze.*

ne donna aucun avantage Civil aux Wisigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur Loi pour vivre sous une autre : ils gardèrent donc leurs Loix & ne prirent point celles de Wisigoths.

LIVRE
VINGT-
HUITIEME.
Chap. 17.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La Loi de *Gondebaud* fut très impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît par le Prologue de cette Loi qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons; & dans ce dernier cas le Tribunal fut mi-parti. Cela étoit nécessaire pour des raisons particulières, tirées de l'arrangement (1) Politique de ces tems-là. Le Droit Romain subsista dans la Bourgogne pour régler les différends que les Romains pourroient avoir entr'eux. Ceux-ci n'eurent point de raison pour quitter leur Loi, comme ils en eurent dans le Païs des Francs; d'autant mieux que la Loi Salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuse Lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louis le Débonnaire*.

Agobard (a) demandoit à ce Prince d'établir la Loi Salique dans la Bourgogne : elle n'y étoit donc pas établie. Ainsi le Droit Romain subsista & subsiste encore dans tant de Provinces qui dépendoient autrefois de ce Royaume.

(a) *Agob.*
Opera.

Le Droit Romain & la Loi Gothe se maintinrent de-même dans le Païs de l'Etablissement des Goths : la Loi Salique n'y fut jamais reçue. Quand *Pepin* & *Charle-Martel* en chassèrent les Sarrasins, les Villes & les Provinces qui se soumirent à ces Princes (2) demandèrent à conserver leurs Loix, & l'obtinent : ce qui, malgré l'usage de ces tems-là où toutes les Loix étoient personnelles, fit bientôt regarder le Droit Romain comme une Loi réelle & territoriale dans ces Païs.

Cela se prouve par l'Edit de *Charles le Chauve* donné à Pistes l'an 864. qui (3) distingue les Païs dans lesquels on jugeoit par le Droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'Edit de Pistes prouve deux choses, l'une qu'il y avoit des Païs où l'on jugeoit selon la Loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point selon cette Loi; & comme il paroît par ce même Edit que ces Païs où l'on jugeoit par la Loi Romaine étoient précisément (b) ceux où on la suit encore aujourd'hui, la distinction des Païs de la France Coutumière & de la France régée par le Droit-écrit, étoit déjà établie du tems de l'Edit de Pistes.

(b) Voy.
l'Article 12,
& 16. de
l'Edit de
Pistes, in
Cavilono, in
Narbona, &c.

J'ai dit que dans les commencemens de la Monarchie toutes les Loix étoient Personnelles : ainsi quand l'Edit de Pistes distingue les Païs du Droit Romain d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela signifie que dans les Païs qui n'étoient point Païs de Droit Romain, tant de gens avoient choisi de

vi-

(1) J'en parlerai ailleurs.

(2) *Catel*, Hist. de Languedoc, rapporte là-dessus une Chronique de l'an 759. *Franci Narbonam obsident, datoque sacramento Gothi ut si Civitatem traderent pariter Pipini, permetterent eos legem suam habere; quo*

facto Gothi Saracenos occiderunt & Civitatem partibus Pipini reddiderunt.

(3) *In illâ Terrâ judicia secundum legem Romanam terminantur secundum ipsam legem judicetur, & in illâ Terrâ in quâ, &c. Art. 16. Voyez aussi l'Art. 20.*



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.
Chap. IV.
V. & VI.

vivre sous quelque-une des Loix des Peuples Barbares, qu'il n'y avoit presque plus personne dans ces Contrées qui choisit de vivre sous la Loi Romaine, & que dans les Païs de la Loi Romaine il y avoit peu de gens qui eussent choisi de vivre sous les Loix des Peuples Barbares.

Je fais bien que je dis ici des choses nouvelles; mais si elles sont vraies elles sont très anciennes. Qu'importe, après tout, que ce soient moi, les *Valois* ou les *Bigons* qui les aient dites?

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

LA Loi de *Gondebaud* subsista longtems chez les Bourguignons concurremment avec la Loi Romaine: elle y étoit encore en usage du tems de *Louis le Débonnaire*; la Lettre d'*Agobard* ne laisse aucun doute là-dessus. De-même quoique l'Edit de Pistes appelle le Païs qui avoit été occupé par les Wisigoths le Païs de la Loi Romaine, la Loi des Wisigoths y subsistoit toujours; ce qui se prouve par le Synode de Troyes tenu sous *Louis le Bègue* l'an 878. c'est-à-dire quatorze ans après l'Edit de Pistes.

Dans la suite les Loix Gothes & Bourguignonnes périrent dans leur Païs même, par les causes générales qui firent par-tout disparaître les Loix personnelles des Peuples Barbares.

CHAPITRE VI.

Comment le Droit Romain se conserva dans le Domaine des Lombards.

TOUT se plie à mes principes. La Loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains sous les Francs à choisir la Loi Salique, n'eut point de lieu en Italie; le Droit Romain s'y maintint avec la Loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au Droit Romain; elle cessa d'être la Loi de la Nation dominante; & quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale Noblesse, la plupart des Villes s'érigèrent en Républiques, & cette Noblesse tomba ou fut (1) exterminée. Les Citoyens des nouvelles Républiques ne furent point portés à prendre une Loi qui établissoit l'usage du Combat Judiciaire, & dont les Institutions tenoient beaucoup aux Coutumes & aux Usages de la Chevalerie. Le Clergé dès-lors si puissant en Italie, vivant presque tout sous la Loi Romaine, le nombre de ceux qui suivoient la Loi des Lombards dut toujours diminuer.

D'ailleurs la Loi des Lombards n'avoit point cette Majesté du Droit Romain, qui rappelloit à l'Italie l'idée de sa domination sur toute la Terre; elle n'en avoit pas l'étendue. La Loi des Lombards & la Loi Romaine ne pou-

(1) Voyez ce que dit Machiavel de la destruction de l'ancienne Noblesse de Florence.

pouvoient plus servir qu'à suppléer aux Statuts des Villes qui s'étoient érigées en Républiques: or qui pouvoit mieux y suppléer, ou la Loi des Lombards qui ne statuoit que sur quelques cas, ou la Loi Romaine qui les embrassoit tous?

LIVRE
VINET-
HUITIÈME.
Chap. V I I.

CHAPITRE VII.

Comment le Droit Romain se perdit en Espagne.

Les choses allèrent autrement en Espagne. La Loi des Wisigoths triompha, & le Droit Romain s'y perdit. *Chaindasuinde* (1) & *Recessuinde* (2) proscrivirent les Loix Romaines, & ne permirent pas même de les citer dans les Tribunaux. *Recessuinde* fut encore l'auteur (3) de la Loi qui ôtoit la prohibition des Mariages entre les Goths & les Romains. Il est clair que ces deux Loix avoient le même esprit: ce Roi vouloit enlever les principales causes de séparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or on pensoit que rien ne les séparoit plus, que la défense de contracter entr'eux des Mariages & la permission de vivre sous des Loix diverses.

Mais quoique les Rois des Wisigoths eussent pros crit le Droit Romain, il subsista toujours dans les Domaines qu'ils possédoient dans la Gaule Méridionale. Ces Païs éloignés du centre de la Monarchie vivoient dans une grande indépendance. On voit par l'Histoire de *Vamba*, qui monta sur le Trône en 672 que les Naturels du Païs avoient pris le (4) dessus: ainsi la Loi Romaine y avoit plus d'autorité, & la Loi Gothe y en avoit moins. Les Loix Espagnoles ne convenoient ni à leurs manières, ni à leur situation actuelle; peut-être même que le Peuple s'obstina à la Loi Romaine, parce qu'il y attacha l'idée de sa Liberté. Il y a plus, les Loix de *Chaindasuinde* & de *Recessuinde* contenoient des dispositions effroyables contre les Juifs: mais ces Juifs étoient puissans dans la Gaule Méridionale. L'Auteur de l'Histoire du Roi *Vamba* appelle ces Provinces le Prostitution des Juifs. Lorsque les Sarrasins vinrent dans ces Provinces, ils y avoient été appelés: or qui put les y avoir appelés que les Juifs ou les Romains? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la Nation dominante. On voit dans *Procope* (5) que dans leurs calamités ils se retiroient de la Gaule Narbonoise en Espagne. Sans doute que dans ce malheur-ci,

ils

(1) Il commença à régner en 642.

(2) Nous ne voulons plus être tourmentés par les Loix Etrangères ni par les Romaines, *Loi des Wisigoths* Liv. 2. tit. 1. §. 9. & 10.

(3) *Ut tam Gotbo-Romanam, quam Romanus-Gotham matrimonio liceat sociari*, *Loi des Wisigoths* Liv. 3. tit. 1. chap. 1.

(4) La révolte de ces Provinces fut une défection générale, comme il paroît par le Jugement qui est à

la suite de l'Histoire. *Paulus* & ses adhérens étoient Romains, ils furent même favorisés par les Evêques. *Vamba* n'osa pas faire mourir les séditieux qu'il avoit vaincus. L'Auteur de l'Histoire appelle la Gaule Narbonoise la Nourrice de la perfidie.

(5) *Gothi qui clo's supererant ex Gallia cum uxori- bus liberisque egressi in Hispaniam ad Tardisiam palam tyrannum se receperunt*, de Bello Gothorum lib. 1. cap. 13.



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap. VIII.
& IX.

ils se réfugièrent dans les Contrées de l'Espagne qui se défendoient encore; & le nombre de ceux qui dans la Gaule Méridionale vivoient sous la Loi des Wisigoths en fut beaucoup diminué.

CHAPITRE VIII.

Faux Capitulaire.

(a) Capitulaires, Liv. 6. chap. 169. de l'an 613. Edition de Baluze pag. 1021.

CE malheureux Compilateur *Benoît Lévoite*, n'alla-t-il pas transformer cette Loi Wisigothe qui défendoit l'usage du Droit Romain, en un Capitulaire (a) qu'on attribua depuis à *Charlemagne*? Il fit de cette Loi particulière une Loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le Droit Romain par tout l'Univers.

CHAPITRE IX.

Comment les Codes des Loix des Barbares & les Capitulaires se perdirent.

Les Loix Saliques, Ripuaires, Bourguignonnes & Wisigothes, cessèrent peu-à-peu d'être en usage chez les François, voici comment.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, & les Arrière-fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages auxquels ces Loix n'étoient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes. Mais les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changèrent aussi; & l'on voit beaucoup de (1) Chartres où les Seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits Tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la Loi sans suivre la Loi même.

D'ailleurs la France se trouvant divisée en une infinité de petites Seigneuries, qui reconnoissoient plutôt une dépendance Féodale qu'une dépendance Politique, il étoit bien difficile qu'une seule Loi pût être autorisée. En effet on n'auroit pas pu la faire observer. L'usage n'étoit guère plus qu'on envoyât des Officiers (2) extraordinaires dans les Provinces qui eussent l'œil sur l'administration de la Justice & sur les affaires Politiques; il paroît même par les Chartres que lorsque de nouveaux Fiefs s'établissoient, les Rois se privoient du droit de les y envoyer. Ainsi lorsque tout à peu près fut devenu Fief, ces Officiers ne purent plus être employés: il n'y eut plus de Loi commune, parce que personne ne pouvoit faire observer la Loi commune.

Les Loix Saliques, Bourguignonnes, & Wisigothes, furent donc extrêmement

(1) *Mr. De la Thaumassiere* en a recueilli plusieurs: voyez par exemple le Chapitre 61, 66. & autres.

(2) *Missi Dominici.*



ment négligées à la fin de la seconde Race, & au commencement de la troisième on n'en entendit presque plus parler.

Sous les deux premières Races on assembla souvent la Nation, c'est-à-dire les Seigneurs & les Evêques: il n'étoit point encore question des Communes. On chercha dans ces Assemblées à régler le Clergé, qui étoit un Corps qui se formoit, pour-ainsi-dire, sous les Conquérens, & qui établissoit ses prérogatives; les Loix faites dans ces Assemblées sont ce que nous appellons les Capitulaires. Il arriva quatre choses, les Loix des Fiefs s'établirent, & une grande partie des Biens de l'Eglise fut gouvernée par les Loix des Fiefs; les Ecclésiastiques se séparèrent davantage & négligèrent (1) des Loix de Réforme où ils n'avoient pas été les seuls Réformateurs; on recueillit (2) les Canons des Conciles & les Décrétales des Papes, & le Clergé reçut ces Loix comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands Fiefs, les Rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des Envoyés dans les Provinces pour faire observer des Loix émanées d'eux: ainsi sous la troisième Race on n'entendit plus parler de Capitulaires.

LIVRE
VINGT-
HUITIEME.
Chap. IX.
C. X.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

ON ajouta plusieurs Capitulaires à la Loi des Lombards, aux Loix Saliques, à la Loi des Bavaois. On en a cherché la raison; il faut la prendre dans la chose même. Les Capitulaires étoient de plusieurs espèces. Les uns avoient du rapport au Gouvernement Politique, d'autres au Gouvernement Oeconomique, la plupart au Gouvernement Ecclésiastique, quelques-uns au Gouvernement Civil. Ceux de cette dernière espèce furent ajoutés à la Loi Civile, c'est-à-dire aux Loix Personnelles de chaque Nation: c'est pour cela qu'il est dit dans les Capitulaires, qu'on n'y a rien stipulé (a) contre la Loi Romaine. En effet, ceux qui regardoient le Gouvernement Oeconomique, Ecclésiastique ou Politique, n'avoient point de rapport à cette Loi, & ceux qui regardoient le Gouvernement Civil n'en eurent qu'aux Loix des Peuples Barbares, que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminueoit. Mais ces Capitulaires ajoutés aux Loix Personnelles firent, je crois, négliger le Corps même des Capitulaires: dans des tems d'ignorance l'Abrégé d'un Ouvrage fait souvent tomber l'Ouvrage même.

(a) Voy.
l'Edit de
Pistes, art.
20.

(1) Que les Evêques, dit *Charles le Chauve*, dans le Capitulaire de l'an 844. art. 8., sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des Canons, ne s'opposent pas à cette Constitution ni ne la négligent. Il semble qu'il en prévoyoit déjà la chute.

(2) On inséra dans le Recueil des Canons un nombre infini de Décrétales des Papes; il y en avoit très peu dans l'ancienne Collection. *Denis-le-Petit* en mit beaucoup dans la sienne: mais celle d'*Isidore-Mercator*

fut remplie de vraies & de fausses Décrétales. L'ancienne Collection fut en usage en France jusqu'à *Charles-Magne*. Ce Prince reçut des mains du Pape *Adrien I.* la Collection de *Denis-le-Petit* & la fit recevoir. La Collection d'*Isidore-Mercator* parut en France vers le Règne de *Charles-Magne*; on s'en empara: ensuite vint ce qu'on appelle le *Conseil du Droit Canonique*.



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap. XI.
XII.

CHAPITRE XI.

Autres causes de la chute des Codes des Loix des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.

Lorsque les Nations Germaines conquièrent l'Empire Romain, elles y trouvèrent l'usage de l'écriture, & à l'imitation des Romains elles rédigèrent leurs usages par écrit (1) & en firent des Codes. Les Règnes malheureux qui suivirent celui de *Charlemagne*, les Invasions des Normands, les Guerres intestines, replongèrent les Nations victorieuses dans les ténèbres dont elles étoient sorties : on ne fut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en France & en Allemagne les Loix Barbares écrites, le Droit Romain & les Capitulaires. L'usage de l'écriture se conserva mieux en Italie où régnoient les Papes & les Empereurs Grecs, & où il y avoit des Villes florissantes, & presque le seul Commerce qui se fit pour-lors. Ce voisinage de l'Italie fit que le Droit Romain se conserva mieux dans les Contrées de la Gaule autrefois soumises aux Goths & aux Bourguignons; d'autant plus que ce Droit y étoit une Loi Territoriale & une espèce de Privilège. Il y a apparence que c'est l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Espagne les Loix Wisigothes; & par la chute de tant de Loix il se forma par-tout des Coutumes.

Les Loix Personnelles tombèrent. Les Compositions & ce que l'on appelloit *Fuda* (2) se réglèrent plus par la Coutume, que par le Texte de ces Loix. Ainsi, comme dans l'établissement de la Monarchie on avoit passé de l'usage des Loix Germaines à des Loix Ecrites, on revint quelques siècles après des Loix Ecrites à des Usages Non-écrits.

CHAPITRE XII.

Des Coutumes Locales; Révolution des Loix des Peuples Barbares, & du Droit Romain.

(a) Préface des Formules de Marculfe.

(b) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 58. § 3.

(c) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 41. §. 6.

(d) Vie de St. Leger.

ON voit par plusieurs monumens qu'il y avoit déjà des Coutumes Locales dans la première & la seconde Race. On y parle de la *Coutume du Lieu* (a), de l'*Usage Ancien* (b), de la *Coutume* (c), des *Loix* (d), & des *Coutumes*. Des Auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des Coutumes étoient les Loix des Peuples Barbares, & que ce qu'on appelloit la Loi étoit le

(1) Cela est marqué expressément dans quelques Prologues de ces Codes; on voit même dans les Loix des Saxons & des Frisons des dispositions différentes selon les divers Districts. On ajouta à ces usages quelques dispositions particulières que les circonstances exigèrent; telles furent les Loix dures contre les Saxons.

(2) J'en parlerai ailleurs.

le Droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le Roi *Pepin* (a), ordonna que par-tout où il n'y auroit point de Loi on suivroit la Coutume, mais que la Coutume ne seroit pas préférée à la Loi. Or dire que le Droit Romain eut la préférence sur les Codes des Loix des Barbares, c'est renverser tous les monumens anciens, & sur-tout ces Codes des Loix des Barbares qui disent perpétuellement le contraire.

Bien-loin que les Loix des Peuples Barbares fussent ces Coutumes, ce furent ces Loix mêmes qui comme Loix Personnelles les introduisirent. La Loi Salique par-exemple étoit une Loi Personnelle; mais dans des Lieux généralement, ou presque généralement habités par des Francs Saliens, la Loi Salique toute Personnelle qu'elle étoit, devoit, par rapport à ces Francs Saliens, une Loi Territoriale, & elle n'étoit Personnelle que pour les Francs Saliens qui habitoient ailleurs. Or si dans un Lieu où la Loi Salique étoit Territoriale, il étoit arrivé que plusieurs Bourguignons, Allemands ou Romains mêmes eussent eu souvent des affaires, elles auroient été décidées par les Loix de ces Peuples; & un grand nombre de Jugemens conformes à quelques-unes de ces Loix auroit dû introduire dans le País de nouveaux Usages. Et cela explique bien la Constitution de *Pepin*. Il étoit naturel que ces Usages pussent affecter les Francs mêmes du Lieu dans les cas qui n'étoient point décidés par la Loi Salique; mais il ne l'étoit pas qu'ils pussent prévaloir sur la Loi Salique.

Ainsi il y avoit dans chaque Lieu une Loi dominante, & des Usages reçus qui servoient de supplément à la Loi dominante lorsqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils servissent de supplément à une Loi qui n'étoit point Territoriale; & pour suivre le même exemple, si dans un Lieu où la Loi Salique étoit Territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la Loi des Bourguignons, & que le cas ne se trouvât pas dans le Texte de cette Loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât suivant la Coutume du Lieu.

Du tems du Roi *Pepin*, les Coutumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les Loix; mais bientôt les Coutumes détruisirent les Loix: & comme les nouveaux Réglemens sont toujours des remèdes qui indiquent un mal présent, on peut croire que du tems de *Pepin* on commençoit déjà à préférer les Coutumes aux Loix.

Ce que j'ai dit explique comment le Droit Romain commença dès les premiers tems à devenir une Loi Territoriale, comme on le voit dans l'Édit de Pistes, & comment la Loi Gothe ne laissa pas d'y être encore en usage, comme il paroît par le Synode de Troyes (b) dont j'ai parlé. La Loi Romaine étoit devenue la Loi Personnelle générale, & la Loi Gothe la Loi Personnelle particulière, & par-conséquent la Loi Romaine étoit la Loi Territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber par-tout les Loix Personnelles des Peuples Barbares, tandis que le Droit Romain subsista comme Loi Territoriale dans les Provinces Wisigothes & Bourguignonnes? Je réponds que la Loi Romaine même eut à peu-près le sort des autres Loix Personnelles: sans cela nous aurions encore le Code Théodosien dans les Provinces où la Loi Romaine étoit Loi Territoriale, au-lieu que nous y avons



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.
Chap. XII.
& XIII.

les Loix de *Justinien*. Il ne resta presque à ces Provinces que le nom de Païs de Droit-Romain ou de Droit-Ecrit, que cet amour que les Peuples ont pour leur Loi, sur-tout quand ils la regardent comme un privilège, & quelques dispositions du Droit-Romain retenues pour lors dans la mémoire des Hommes: mais c'en fut assez pour produire cet effet, que quand la compilation de *Justinien* parut, elle fut reçue dans les Provinces du Domaine des Goths & des Bourguignons comme Loi Ecrite, au-lieu que dans l'ancien Domaine des Francs elle ne fut que comme Raïson Ecrite.

C H A P I T R E XIII.

Différence de la Loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.

LA Loi Salique n'admettoit point l'usage des preuves négatives; c'est-à-dire, que par la Loi Salique celui qui faisoit une demande ou une accusation devoit la prouver, & qu'il ne suffisoit pas à l'Accusé de la nier; ce qui est conforme aux Loix de presque toutes les Nations du Monde.

La Loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre (1) esprit; elle se contentoit des preuves négatives, & celui contre qui on formoit une demande ou une accusation pouvoit dans la plupart des cas se justifier, en jurant avec certain nombre de Témoins qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre (a) des Témoins qui devoient jurer augmentoit selon l'importance de la chose; il alloit quelquefois (b) à soixante-douze. Les Loix des Allemands, des Bavaïois, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons, furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

(a) Loi des
Ripuaires
tit. 6. 7. 8.
& autres.
(b) Ibid.
tit. 11. 12.
& 17.

J'ai dit que la Loi Salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un (2) cas où elle les admettoit; mais dans ce cas elle ne les admettoit point seule & sans le concours des preuves positives. Le Demandeur (c) faisoit ouïr ses Témoins pour établir sa demande, le Défendeur faisoit ouïr les siens pour se justifier, & le Juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres (3) témoignages. Cette Pratique étoit bien différente de celle des Loix Ripuaires & des autres Loix Barbares, où un Accusé se justifioit en jurant qu'il n'étoit point coupable, & en faisant jurer ses Parens qu'il avoit dit la vérité. Ces Loix ne pouvoient convenir qu'à un Peuple qui avoit de la simplicité & une certaine candeur naturelle; il falut même que les Législateurs en prévinsent l'abus, comme on le va voir tout-à-l'heure.

(c) Voyez
le tit. 76. du
Pais de Legis
Salica.

(1) Cela se rapporte à ce que dit Tacite que les Peuples Germains avoient des Usages communs & des Usages particuliers.

(2) C'est celui où un Antrustion, c'est-à-dire un Vassal du Roi, en qui on supposoit une plus grande

franchise, étoit accusé. Voy. le tit. 76. du Pais de Legis Salica.

(3) Comme il se pratique encôre aujourd'hui en Angleterre.



CHAPITRE XIV.

Autre différence.

LA Loi Salique n'admettoit point la preuve par le Combat singulier ; la Loi des Ripuaires (a), & presque (b) toutes celles des Peuples Barbares, la recevoient. Il me paroît que la Loi du Combat étoit une suite naturelle & le remède de la Loi qui établissoit les preuves négatives. Quand on faisoit une demande & qu'on voyoit qu'elle alloit être injustement éludée par un serment, que restoit-il à un Guerrier (1) qui se voyoit sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisoit & de l'offre même du Parjure ? La Loi Salique qui n'admettoit point l'usage des preuves négatives, n'avoit pas besoin de la preuve par le Combat, & ne la recevoit pas : mais la Loi des Ripuaires (c) & celles des autres Peuples (2) Barbares qui admettoient l'usage des preuves négatives, furent forcées d'établir la preuve par le Combat.

Je prie qu'on lise les deux fameuses (3) Dispositions de *Gondebaud* Roi de Bourgogne sur cette matière ; on verra qu'elles sont tirées de la nature de la chose. Il falloit, selon le langage des Loix des Barbares, ôter le serment des mains d'un Homme qui en vouloit abuser.

Chez les Lombards la Loi de *Rotbaris* admit des cas, où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un Serment, ne pût plus être fatigué par un Combat. Cet usage s'étendit : (d) nous verrons dans la suite quels maux il en résulta, & comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

JE ne dis pas que dans les changemens qui furent faits au Code des Loix des Barbares, dans les dispositions qui y furent ajoutées, & dans le corps des Capitulaires, on ne puisse trouver quelque texte où dans le fait la preuve du Combat ne soit pas une suite de la preuve négative. Des circonstances particulières ont pu dans le cours de plusieurs siècles faire établir de certaines Loix particulières ; je parle de l'esprit général des Loix des Germains, de leur nature & de leur origine ; je parle des anciens usages de ces Peuples, indiqués ou établis par ces Loix, & il n'est ici question que de cela.

(1) Cet esprit paroît bien dans la Loi des Ripuaires tit. 10. §. 4. & tit. 67. §. 5. & le Capitulaire de Louis le Débonnaire ajouté à la Loi des Ripuaires de l'an 867. art. 22.

(2) La Loi des Frisons, des Lombards, des Bava-rois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

(3) Dans la Loi des Bourguignons tit 8. §. 1 & 2.

sur les Affaires Criminelles, & le tit. 45. qui porte encore sur les Affaires Civiles. Voyez aussi la Loi des Thuringiens tit. 1. §. 3. tit. 7. §. 6. & tit. 8. & la Loi des Allemands tit. 89. la Loi des Bava-rois tit. 8. chap. 2. §. 6. & chap. 3. §. 1. & tit. 9. chap. 4. §. 4. la Loi des Frisons tit. 11. §. 3. & tit. 14. §. 4. la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 32. §. 3. & tit. 33. §. 1. & Liv. 2. tit. 35. §. 2.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap. XIV.
& XV.

(a) Tit. 12.
tit. 57. §. 2.
tit. 59. §. 4.
(b) Voy.
la note ci-
dessous.

(c) Voy.
cette Loi.

(d) Voy.
ci-dessous
le chap. 12.
à la fin.

C H A-



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap. XVI.
& XVII.

CHAPITRE XVI.

De la preuve de l'Eau bouillante établie par la Loi Salique.

LA Loi Salique (1) admettoit l'usage de la preuve par l'Eau bouillante ; & comme cette épreuve étoit fort cruelle, la Loi (a) prenoit un tempéramment pour en adoucir la rigueur. Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'Eau bouillante, de racheter sa main, du consentement de sa Partie. L'Accusateur, moyennant une certaine somme que la Loi fixoit, pouvoit se contenter du serment de quelques Témoins qui déclaroient que l'Accusé n'avoit pas commis le crime ; & c'étoit un cas particulier de la Loi Salique dans lequel elle admettoit la preuve négative.

Cette preuve étoit une chose de convention, que la Loi souffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La Loi donnoit un certain dédommagement à l'Accusateur qui vouloit permettre que l'Accusé se défendit par une preuve négative : il étoit libre à l'Accusateur de s'en rapporter au serment de l'Accusé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

La Loi (b) donnoit un tempéramment pour qu'avant le Jugement, les Parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement présent, terminassent leurs différends & finissent leurs haines. On sent bien que cette preuve négative une fois consommée il n'en faloit plus d'autre, & qu'ainsi la pratique du Combat ne pouvoit être une suite de cette disposition particulière de la Loi Salique.

CHAPITRE XVII.

Manière de penser de nos Pères.

ON sera étonné de voir que nos Pères fissent ainsi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des Citoyens, de choses qui étoient moins du ressort de la Raison que du Hazard ; qu'ils employassent sans-cesse des preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées ni avec l'innocence ni avec le crime.

Les Germains qui n'avoient jamais été subjugués (2) jouissoient d'une indépendance extrême. Les Familles se faisoient (3) la guerre pour des Meurtres, des Vols, des Injures. On modifia cette Coutume en mettant ces guerres sous des règles ; elles se firent par ordre & sous les (4) yeux

(1) Et quelques autres Loix des Barbares aussi.

(2) Cela paroît par ce que dit Tacite, *Omnibus idem habitus.*

(3) *Velleius-Paterculus* Liv. 2, chap. 118. dit que les

Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

(4) Voy. les Codes des Loix Barbares, & pour les temps plus modernes *Beaumanoir* sur la Coutume de Beauvoisis.



yeux du Magistrat : ce qui étoit préférable à une licence générale de se nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs dans leurs Guerres Civiles regardent la première victoire comme un jugement de Dieu qui décide, ainsi les Peuples Germains dans leurs Affaires Particulières prenoient l'évènement du Combat pour un Arrêt de la Providence toujours attentive à punir le Criminel ou l'Usurpateur.

Tacite dit que chez les Germains, lorsqu'une Nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire quelque prisonnier qui pût combattre avec un des siens, & qu'on jugeoit par l'évènement de ce Combat du succès de la guerre. Des Peuples qui croyoient que le Combat Singulier régleroit les Affaires Publiques pouvoient bien penser qu'il pourroit encore régler les différends des Particuliers.

Gondebaud (a), Roi de Bourgogne, fut de tous les Rois celui qui autorisa le plus l'usage du Combat. Ce Prince rend raison de sa Loi dans sa Loi même : „ c'est, dit-il, afin que nos Sujets ne fassent plus de serment sur „ des faits obscurs, & ne se parjurent point sur des faits certains”. Ainsi tandis que les Ecclésiastiques (b) déclaroient impie la Loi qui permettoit le Combat, le Roi des Bourguignons regardoit comme sacrilège celle qui établissoit le Serment.

La preuve par le Combat Singulier avoit quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une Nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices; elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue, & que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres Hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, & qu'on ne fait point de cas de leur estime; pour peu qu'on soit bien né on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage; parce que faisant cas de l'honneur on se fera toute sa vie exercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus dans une Nation guerrière où la force, le courage, & la prouesse sont en honneur, les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la fourberie, de la finesse & de la ruse, c'est-à-dire de la poltronnerie.

Quant à la Preuve par le Feu, après que l'Accusé avoit mis la main sur un Fer chaud dans l'Eau bouillante, on enveloppoit la main dans un sac que l'on cachetoit : si trois jours après il ne paroïssoit pas de marque de brûlure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que chez un Peuple exercé à manier les armes, la peau rude & caleuse ne devoit pas recevoir assez l'impression du Fer chaud ou de l'Eau bouillante pour qu'il y parût trois jours après? Et s'il y paroïssoit, c'étoit une marque que celui qui faisoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos Païsans avec leurs mains caleuses manient le Fer chaud comme ils veulent; & quant aux Femmes, les mains de celles qui travailloient pouvoient résister au Fer chaud. Les Dames (1) ne manquoient point

(1) Voy. *Beaumanoir* Coutume de Beauvoisis Chap. 61. Voyez aussi la Loi des Angles Chap. 14. où la preuve par l'Eau bouillante n'est que subsidiaire.



LIVRE
VINGT-
HUITIEME.

Chap. XVII.

§ XVIII.

(a) Tit. 14.

(b) Chap.

61. §. 5.

point de Champions pour les défendre; & dans une Nation où il n'y avoit point de luxe il n'y avoit guère d'Etat moyen.

Par la Loi des (a) Thuringiens une Femme accusée d'adultère n'étoit condamnée à l'Epreuve par l'Eau bouillante, que lorsqu'il ne se présentoit point de Champion pour elle; & la Loi (b) des Ripuaires n'admet cette Epreuve que lorsqu'on ne trouve pas de Témoins pour se justifier. Mais une Femme qu'aucun de ses Parens ne vouloit défendre, un Homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de sa probité, étoient par cela même déjà convaincus.

Je dis donc que dans les circonstances des tems où la Preuve par le Combat & la Preuve par le Fer chaud & l'Eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces Loix avec les Mœurs, que ces Loix produisirent moins d'injustice qu'elles ne furent injustes que les effets furent plus innocens que les causes; qu'elles choquèrent plus l'Equité qu'elles n'en violèrent les droits; qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques.

CHAPITRE XVIII.

Comment la Preuve par le Combat s'étendit.

ON pourroit conclure de la Lettre d'Agobard à Louis le Débonnaire, que la Preuve par le Combat n'étoit point en usage chez les Francs, puisqu'après avoir remontré à ce Prince les abus de la Loi de Gondebaud, il (1) demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la Loi des Francs. Mais comme on fait d'ailleurs que dans ces tems-là le Combat Judiciaire étoit en usage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit; la Loi des Francs Saliens n'admettoit point cette Preuve, & celle des Francs Ripuaires (c) la recevoit.

(c) Voy.
cette Loi tit.
59. §. 4. &
tit. 67. §. 5.

Mais malgré les clameurs des Ecclésiastiques, l'usage du Combat Judiciaire s'étendit tous les jours en France; & je vai prouver tout-à-l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnèrent lieu en grande partie.

C'est la Loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. Il s'étoit introduit depuis longtems une détestable coutume, est-il dit dans le Préambule de la Constitution (d) d'Othon II. „ c'est que si la Chartre de quelque héritage étoit attaquée de faux, celui qui la présentoit faisoit serment sur les Evangiles qu'elle étoit vraie, & sans aucun Jugement préalable il se rendoit propriétaire de l'Héritage: ainsi les Parjures étoient sûrs d'acquérir. Lorsque l'Empereur Othon I. se fit couronner (e) à Rome le Pape Jean XII. tenant un Concile, tous les Seigneurs (2) d'Italie s'écrièrent qu'il falloit que l'Empereur fit une Loi pour corriger cet indigne abus.

(d) Loi des
Lombards
Liv. 2. tit.
55. Chap. 34.

(e) L'an
962.

Le

(1) Si placeret Dominus nostro ut eo; transferret ad Legem Francorum rator Sanctus mutata lege steinus indignum destruit. Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. Chap. 34.

(2) Ad Italia Proceribus est proclamatum ut Impe-



Le Pape & l'Empereur jugèrent qu'il falloit renvoyer l'affaire au Concile qui devoit se tenir peu de tems (1) après à Ravenne. Là les Seigneurs firent les mêmes demandes & redoublèrent leurs cris; mais sous prétexte de l'absence de quelques personnes on renvoya encore une fois cette affaire. Lorsqu'*Othon II.* & *Conrad* (2) Roi de Bourgogne arrivèrent en Italie, ils eurent à Vérone (3) un Colloque (4) avec les Seigneurs d'Italie, & sur leurs instances réitérées, l'Empereur, du consentement de tous, fit une Loi qui portoit que quand il y auroit quelque contestation sur des Héritages, & qu'une des Parties voudroit se servir d'une Chartre, & que l'autre soutiendrait qu'elle étoit fautive, l'affaire se décideroit par le Combat; que la même règle s'observeroit lorsqu'il s'agiroit de matières de Fief; que les Eglises seroient sujettes à la même Loi, & qu'elles combattroient par leurs Champions. On voit que la Noblesse demanda la preuve par le Combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les Eglises; que malgré les cris de cette Noblesse, malgré l'abus qui crioit lui-même, & malgré l'autorité d'*Othon* qui arriva en Italie pour parler & agir en Maître, le Clergé tint ferme dans deux Conciles; que le concours de la Noblesse & des Princes ayant forcé les Ecclésiastiques à céder, l'usage du Combat Judiciaire dut être regardé comme un Privilège de la Noblesse, comme un rempart contre l'injustice, & une assurance de sa propriété, & que dès ce moment cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un tems où les Empereurs étoient grands & les Papes petits, dans un tems où les *Othons* vinrent rétablir en Italie la dignité de l'Empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des preuves négatives entraînoit après lui la Jurisprudence du Combat. L'abus dont on se plaignoit devant les *Othons* étoit qu'un Homme à qui on objectoit que sa Chartre étoit fautive se défendoit par une preuve négative, en déclarant sur les Evangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une Loi qui avoit été tronquée? on rétablit l'usage du Combat.

Je me suis pressé de parler de la Constitution d'*Othon II.* afin de donner une idée claire des démêlés de ce tems-là entre le Clergé & les Laïques. Il y avoit eu auparavant une Constitution de (5) *Lothaire I.* qui sur les mêmes plaintes & les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des Biens, avoit ordonné que le Notaire jureroit que sa Chartre n'étoit pas fautive, & que s'il étoit mort on feroit jurer les Témoins qui l'avoient signée; mais le mal restoit toujours, il falut en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce tems-là dans des Assemblées générales tenues par *Charlemagne*, la Nation lui représenta (a) que dans l'état des choses il étoit très difficile que l'Accusateur ou l'Accusé ne se parjurassent, & qu'il valoit mieux rétablir le Combat Judiciaire; ce qu'il fit.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XVIII.

(a) Dans
la Loi des
Lombards
Liv. 2. tit.
55. §. 23.

L'u-

(1) Il fut tenu en l'an 657. en présence du Pape *Fras XIII.* & de l'Empereur *Othon I.*

(2) Oncle d'*Othon II.* fils de *Rodolphe* & Roi de la Bourgogne Transjurane.

(3) L'an. 988.

(4) *Cum in hoc ab omnibus imperiales aures pulsarentur.* Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. chap. 34.

(5) Dans la Loi des Lombards liv. 2. tit. 55. §. 23. dans l'Exemplaire dont s'est servi *Mr. Maratori* elle est attribuée à l'Empereur *Guy.*



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XVII.

(a) Voyez
dans la Loi
des Lom-
bards le Liv.
I. tit. 4. &
tit. 9. §. 23.
& Liv. II.
tit. 35. §. 4.
& 5. & tit.
55. §. 1. 2.
& 3. Les Re-
glemens de
Rotharis &
au §. 15.
celui de
Luitprand.

(b) *Ibid.*
Liv. 2. tit.
55. §. 23.

(c) Chap.
39. p. 212.

L'usage du Combat Judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du Serment y fut borné. Chez les Goths les Loix de *Chamdajuinde* & de *Recessuinde* ne laissèrent aucun vestige du Combat Singulier; les Ecclésiastiques gènèrent cette coutume. Dans la suite ces (1) Peuples firent cesser la violence qu'on leur faisoit à cet égard.

Les premiers Rois des Lombards restreignirent (a) l'usage du Combat. *Charlemagne* (b), *Louis le Débonnaire*, les *Othons*, firent diverses Constitutions générales qu'on trouve insérées dans les Loix des Lombards & ajoutées aux Loix Saliques, qui étendirent le Duel, d'abord dans les Affaires Criminelles, & ensuite dans les Civiles. On ne savoit comment faire. La preuve négative par le Serment avoit des inconvéniens, celle par le Combat en avoit aussi: on changeoit suivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté les Ecclésiastiques se plaisoient à voir que dans toutes les Affaires Séculières on recourût aux Eglises (2) & aux Autels, & de l'autre une Noblesse fière aimoit à soutenir ses Droits par son Epée.

Je ne dis point que ce fut le Clergé qui eût introduit l'usage dont la Noblesse se plaignoit. Cette coutume dériveroit de l'esprit des Loix des Barbares & de l'établissement des Preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de Criminels ayant fait penser qu'il falloit se servir de la sainteté des Eglises pour étonner les Coupables & faire pâlir les Parjures, les Ecclésiastiques soutinrent cet usage & la pratique auquel il étoit joint; car d'ailleurs ils étoient opposés aux Preuves négatives. Nous voyons dans *Beaumanoir* (c) que ces Preuves ne furent jamais admises dans les Tribunaux Ecclésiastiques; ce qui contribua sans doute beaucoup à les faire tomber & à affoiblir la disposition des Codes des Loix des Barbares à cet égard.

Ceci fera encore bien sentir la liaison entre l'usage des Preuves négatives & celui du Combat Judiciaire dont j'ai tant parlé. Les Tribunaux Laïques les admirent l'un & l'autre, & les Tribunaux Clercs les rejettèrent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le Combat la Nation suivoit son génie guerrier; car pendant qu'on établissoit le Combat comme un Jugement de Dieu, on abolissoit les Preuves par la Croix, l'Eau froide & l'Eau bouillante, qu'on avoit regardées aussi comme des Jugemens de Dieu.

Charlemagne ordonna que s'il survenoit quelque différend entre ses Enfans, ils fussent terminés par le Jugement de la Croix. *Louis* (3) le *Débonnaire* borna ce Jugement aux Affaires Ecclésiastiques; son Fils *Lothaire* l'abolit dans tous les cas: il abolit (4) de même la preuve par l'Eau froide.

Je

(1) *In Palatio quoque Bera Comes Barcinonensis, cum impeteretur à quodam Sunila & infidelitatis argueretur, cum eodem secundum legem propriam, utpote quia uterque Gothus erat, quæstri pralio congressus est & victus.* Je ne sai plus d'où j'ai tiré ce passage.

(2) Le Serment Judiciaire se faisoit pour lors dans les Eglises, & il y avoit dans la première Race dans le Palais des Rois une Chapelle exprès pour les Affai-

res qui s'y jugeoient. Voyez les Formules de *Marcuse* Liv. 1. chap. 38. les Loix des Ripuaires, tit. 19. §. 4. tit. 65. §. 5. l'Histoire de *Grégoire* de Tours, le Capitulaire de l'an 803, ajouté à la Loi Salique.

(3) On trouve ses Constitutions insérées dans la Loi des Lombards & à la suite des Loix Saliques.

(4) Dans sa Constitution insérée dans la Loi des Lombards Liv. II. tit. 55. §. 31.



Je ne dis pas que dans un tems où il y avoit si peu d'usages universellement reçus, ces preuves n'ayent été reproduites dans quelques Eglises: d'autant plus qu'une Chartre (a) de *Philippe-Auguste* en fait mention: mais je dis qu'elles furent de peu d'usage. *Beumanoir* (b) qui vivoit du tems de *St. Louis* & un peu après, faisant l'énumération des différens genres de Preuves, parle de celles du Combat Judiciaire & point du-tout de celles-là.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap. XIX.

(a) De
l'an 1200.
(b) Cou-
tume de
Beauvoisis
Chap. 39.

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raison de l'oubli des Loix Saliques, des Loix Romaines & des Capitulaires.

J'Ai déjà dit les raisons qui avoient fait perdre aux Loix Saliques, aux Loix Romaines & aux Capitulaires leur autorité; j'ajouterai que la grande extension de la preuve par le Combat en fut la principale cause.

Les Loix Saliques qui n'admettoient point cet usage, devinrent en quelque façon inutiles & tombèrent. Les Loix Romaines qui ne l'admettoient pas non plus périrent de-même: on ne songea plus qu'à former la Loi du Combat Judiciaire, & à faire une bonne Jurisprudence sur les cas qui arrivoient à leur occasion. Les dispositions des Capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. C'est ainsi que tant de Loix perdirent leur autorité, sans qu'on puisse citer le moment où elles l'ont perdue: elles furent oubliées sans qu'on en trouve d'autres qui aient pris leur place.

Une Nation pareille n'avoit pas besoin de Loix écrites, & ses Loix écrites pouvoient bien aisément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque discussion entre deux Parties? on ordonnoit le Combat. Pour cela il ne falloit pas beaucoup de suffisance.

Toutes les Actions Civiles & Criminelles se réduisent en faits. C'est sur ces faits que l'on combattoit; & ce n'étoit pas seulement le fonds de l'affaire qui se jugeoit par le Combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit *Beumanoir* (c), qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troisième Race, la Jurisprudence étoit toute en procédés, tout fut gouverné par le Point-d'Honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au Juge, il poursuivoit son offense. A Bourges (d) si le Prévôt avoit mandé quelqu'un & qu'il ne fût pas venu: „ je t'ai envoyé chercher, disoit-il, tu as dédaigné de venir, fai-moi raison de ce mépris ”; & l'on combattoit”. *Louis-le Gros* réforma (e) cette coutume.

Le Combat Judiciaire étoit en usage (f) à Orléans dans toutes demandes de Dettes. *Louis-le-jeune* déclara que cette coutume n'auroit lieu que lorsque la demande excéderoit cinq sous. Cette Ordonnance étoit une Loi locale; car du tems de *St. Louis* (g) il suffisoit que la valeur fût de plus de douze deniers. *Beumanoir* (h) avoit ouï dire à un Seigneur de Loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaise coutume, qu'on pouvoit louer pendant un certain tems un Champion pour combattre dans les affaires. Il fa-

(c) Chap.
61. pag.
309. & 310.

(d) Chartre
de *Louis-le-
Gros* de l'an
1145. dans
le Recueil
des Ordon-
nances.

(e) Ibid.
(f) Chartre
de *Louis-le-
jeune* de l'an
1168. dans
le Recueil
des Ordon-
nances.

(g) Voy.
Beumanoir
chap. 63.
pag. 325.

(h) Voy. le
Coutume de
Beauvoisis
chap. 28.
pag. 203.



LIVRE VINGT-HUITIÈME. loit que l'usage du Combat Judiciaire eût pour-lors une prodigieuse extension.

Chap. XX.

CHAPITRE XX.

Origine du Point-d'Honneur.

ON trouve des énigmes dans les Codes des Loix des Barbares. La Loi (a) des Frisons ne donne qu'un demi-sou de composition à celui qui a reçu des coups de bâton; & il n'y a si petite blessure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la Loi Salique, si un Ingénu donnoit trois coups de bâton à un Ingénu, il payoit trois sous; s'il avoit fait couler le sang, il étoit puni comme s'il avoit blessé avec le fer, & il payoit quinze sous; la peine se mesuroit par la grandeur des blessures. La Loi des Lombards (b) établit différentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

(a) Additio Sapientum Wilemari tit. 5.

(b) Liv. 1. tit. 6. §. 3.

(c) Liv. 2. tit. 5. §. 23.

(d) Voy. Beaumanoir chap. 64. pag. 328.

(e) Beaumanoir chap. 64.

(f) Voy. Beaumanoir chap. 3. pag. 25.

La Constitution de *Charle-Magne* insérée dans la Loi (c) des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le Duel combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le Clergé; peut-être que comme on étendoit l'usage des Combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le Capitulaire (1) de *Louis-le-Débonnaire* donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la suite, il n'y eut que les Serfs qui combattissent avec le bâton (d).

Déjà je vois naître & se former les articles particuliers de notre Point-d'Honneur. L'Accusateur commençoit par déclarer devant le Juge, qu'un tel avoit commis une telle action; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti (e); sur cela le Juge ordonnoit le Duel. La Maxime s'établit que lorsqu'on avoit reçu un démenti, il falloit se battre.

Quand un Homme (f) avoit déclaré qu'il combattoit, il ne pouvoit plus s'en départir; & s'il le faisoit, il étoit condamné à une peine. De là suivit cette règle, que quand un Homme s'étoit engagé par sa parole, l'Honneur ne lui permettoit plus de la retracter.

Les Gentilshommes (2) se battoient entr'eux à cheval & avec leurs armes, & les Vilains (3) se battoient à pied & avec le bâton. De là il suivit que le bâton étoit l'instrument des outrages (4), parce qu'un Homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un Vilain.

Il n'y avoit que les Vilains qui combattissent à visage (5) découvert; ainsi il n'y avoit qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devoit être lavée par le sang, parce qu'un Homme qui l'avoit reçu avoit été traité comme un Vilain.

Les

(1) Ajouté à la Loi Salique sur l'an 819.

(2) Voy. sur les Armes des Combattans, *Beaumanoir* chap. 61. pag. 308. & chap. 64. pag. 328.

(3) *Ibid.* chap. 64. pag. 328. Voyez aussi les Chartres de *St. Aulin* d'Anjou rapportées par *Galland* pag. 263.

(4) Chez les Romains les coups de bâton n'étoient point infames, *lege tilius sustinum*, de iis qui n'antur infamia.

(5) Ils n'avoient que l'Écu & le Bâton, *Beaumanoir* chap. 64. pag. 328.



Les Peuples Germains n'étoient pas moins sensibles que nous au Point-d'Honneur; ils l'étoient même plus. Ainsi les Parens les plus éloignés prenoient une part très vive aux injures, & tous leurs Codes sont fondés là-dessus. La Loi des (a) Lombards veut que celui qui accompagné de ses gens va battre un Homme qui n'est point sur ses gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paye la moitié de la composition qu'il auroit dûe s'il l'avoit tué; & que (b) si par le même motif il le lie, il paye les trois quarts de la même composition.

Difons donc que nos Pères étoient extrêmement sensibles aux affronts, mais que les affronts d'un espèce particulière, comme de recevoir des coups d'un certain instrument sur une certaine partie du Corps, & donnés d'une certaine manière, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu, & dans ce cas la grandeur des excès faisoit la grandeur des outrages.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap. XX.
XXI. &
XXII.

(a) Liv. 1.
tit. 5. §. 1.

(b) Ibid.
§. 2.

CHAPITRE XXI.

Nouvelle Réflexion sur le Point-d'Honneur chez les Germains.

» C'Étoit chez les Germains, dit Tacite (c), une grande infamie d'avoir
» abandonné son Bouclier dans le Combat, & plusieurs après ce mal-
» heur s'étoient donnés la mort. Aussi l'ancienne Loi (d) Salique donne-
» elle quinze sous de composition à celui à qui on avoit dit par injure qu'il
» avoit abandonné son Bouclier.

(c) De
moribus Ger-
manorum.
(d) Dans le
Pallus Legis
Salicæ.

Charlemagne (1) corrigeant la Loi Salique n'établit dans ce cas que trois sous de composition. On ne peut pas soupçonner ce Prince d'avoir voulu affoiblir la Discipline Militaire: il est clair que ce changement vint de celui des Armes, & c'est à ce changement des Armes que l'on doit l'origine de bien des Usages.

CHAPITRE XXII.

Des Mœurs relatives aux Combats.

N^Otre liaison avec les Femmes est fondée sur le bonheur attaché aux plaisirs des sens, sur le charme d'aimer & d'être aimé, & encore sur le desir de leur plaire, parce que ce sont des Juges très éclairés sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. Ce desir général de plaire produit la Galanterie, qui n'est point l'Amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel mensonge de l'Amour.

Selon

(1) Nous avons l'ancienne Loi & celle qui fut corrigée par ce Prince.



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap. XXII.
(a) Liv. 2.
tit. 55. §. II.

Selon les circonstances différentes dans chaque Nation & dans chaque Siècle, l'Amour se porte plus vers une de ces trois choses que vers les deux autres. Or je dis que dans les tems de nos Combats, ce fut l'esprit de Galanterie qui dût prendre des forces.

Je trouve dans la Loi des Lombards (a), que si un des deux Champions avoit sur lui des herbes propres aux Enchantemens, le Juge les lui faisoit ôter & le faisoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette Loi ne pouvoit être fondée que sur l'opinion commune; c'est la peur qu'on a dit avoir inventé tant de choses, qui fit imaginer ces sortes de prestiges. Comme dans les Combats particuliers les Champions étoient armés de toutes pièces, & qu'avec des Armes pesantes, offensives & défensives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force donnoient des avantages infinis; l'opinion des Armes enchantées de quelques Combattans dût tourner la tête à bien des gens.

Delà nâquit le système merveilleux de la Chevalerie. Tous les Esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit dans les Romans des Paladins, des Négromans, des Fées, des Chevaux ailés ou intelligens, des Hommes invisibles ou invulnérables, des Magiciens qui s'intéressoient à la naissance & à l'éducation des grands Personnages, des Palais enchantés & desenchantés, dans notre Monde un Monde nouveau, & le cours ordinaire de la Nature laissé seulement pour les Hommes vulgaires.

Des Paladins toujours armés, dans une partie du Monde pleine de Châteaux, de Forteresses & de Brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injustice & à défendre la foiblesse. Delà encore dans nos Romans la Galanterie fondée sur l'idée de l'Amour, jointe à celles de force & de protection.

Ainsi nâquit la Galanterie, lorsqu'on imagina des Hommes extraordinaires, qui voyant la Vertu jointe à la Beauté & à la Foiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les dangers, & à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos Romans de Chevalerie flatèrent ce desir de plaire, & donnèrent à une partie de l'Europe cet esprit de Galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les Anciens.

Le Luxe prodigieux de cette immense Ville de Rome, flata l'idée des plaisirs des sens. Une certaine idée de tranquillité dans les Campagnes de la Grèce fit décrire (1) les sentimens de l'Amour. L'idée des Paladins, protecteurs de la Vertu & de la Beauté des Femmes, conduisit à celle de Galanterie.

Cet esprit se perpétua par l'usage des Tournois, qui unissant ensemble les droits de la Valeur & de l'Amour, donnèrent encore à la Galanterie une grande importance.

(1) On peut voir les Romans Grecs du moyen-âge.



CHAPITRE XXIII.

*De la Jurisprudence du Combat Judiciaire.*LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.Chap.
XXIII.
& XXIV.

ON aura peut-être de la curiosité à voir cet Usage monstrueux du Combat Judiciaire réduit en principe, & à trouver le Corps d'une Jurisprudence si singulière. Les Hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des règles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au Bon-sens que le Combat Judiciaire: mais ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour se mettre bien au fait de la Jurisprudence de ces tems-là, il faut lire avec attention les Réglemens de *St. Louis*, qui fit de si grands changemens dans l'Ordre Judiciaire. Mais *Désfontaines* étoit contemporain de ce Prince, *Beaumanoir* écrivoit après (1) lui, les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

CHAPITRE XXIV.

Règles établies dans le Combat Judiciaire.

LORSQU'IL (a) y avoit plusieurs Accusateurs, il falloit qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fût poursuivie par un seul; & s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui se faisoit le Plaid nommoit un d'entr'eux qui poursuivoit la querelle.

(a) *Beau-*
manoir chap.
6. p. 40.
& 41.

Quand (b) un Gentilhomme appelloit un Vilain, il devoit se présenter à pied & avec l'Ecu & le Bâton; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un Gentilhomme, on lui ôtoit son Cheval & ses Armes; il restoit en chemise, & étoit obligé de combattre en cet état contre le Vilain.

(b) *Beau-*
manoir chap.
64. p. 328.

Avant le Combat la Justice (c) faisoit publier trois Bans. Par l'un il étoit ordonné aux Parens des Parties de se retirer; par l'autre on avertissoit le Peuple de garder le silence; par le troisième il étoit défendu de donner du secours à une des Parties sous de grosses peines, & même celle de mort, si par ce secours un des Combattans avoit été vaincu.

(c) *Beau-*
manoir chap.
64. p. 330.

Les Gens de Justice gardoient (d) le Parc; & dans le cas où une des Parties auroit parlé de Paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où (e) elles se trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même situation si la paix ne se faisoit pas.

(d) *Ibid.*(e) *Ibid.*

Quand les Gages étoient reçus pour Crime ou pour faux Jugement, la paix ne pouvoit se faire sans le consentement du Seigneur; & quand une des Parties

(1) En l'an 1283.
Tome II.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXIV.
& XXV.

ties avoit été vaincue il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du Comte (1), ce qui avoit du rapport à nos Lettres de grace.

Mais si le Crime étoit capital, & que le Seigneur corrompu par des présens consentît à la paix, il payoit une amende de soixante livres, & le Droit (2) qu'il avoit de faire punir le Malfaiteur étoit dévolu au Comte.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient pas en état d'offrir le Combat ni de le recevoir. On permettoit en connoissance de cause de prendre un Champion; & pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa Partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu (3).

Quand on a fait dans le Siècle passé des Loix capitales contre les Duels, peut-être auroit-il suffi d'ôter à un Guerrier sa qualité de Guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les Hommes que de survivre à la perte de leur caractère.

(a) *Beau-
manoir* chap.
64. p. 330.

Lorsque (a) dans un Crime capital le Combat se faisoit par un Champion, on mettoit les Parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille; chacune d'elle étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son Champion étoit vaincu.

(b) *Beau-
manoir* chap.
61. p. 309.

Celui qui succomboit dans le Combat ne perdoit pas toujours la chose contestée; si par exemple (b) l'on combattoit sur un Interlocutoire, l'on ne perdoit que l'Interlocutoire.

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'usage du Combat Judiciaire.

QUAND les Gages de bataille avoient été reçus sur une Affaire Civile de peu d'importance, le Seigneur obligeoit les Parties à les retirer.

(c) *Beau-
manoir* chap.
61. pag. 308.
ibid. chap.
43. p. 259.

Si un Fait étoit notoire (c), par exemple si un Homme avoit été assassiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par Témoins ni la preuve par le Combat, le Juge prononçoit sur la Publicité.

(d) *Beau-
manoir* chap.
61. pag. 214.
Voy. aussi
Difontaines
chap. 22.
art. 24.

Quand dans la Cour du Seigneur on avoit souvent jugé de la même manière & qu'ainsi l'usage étoit connu (d), le Seigneur refusoit le Combat aux Parties, afin que les Coutumes ne fussent pas changées par les divers évènements des Combats.

(e) *Beau-
manoir* chap.
63. pag. 322.
(f) *ibid.*

On ne pouvoit demander le Combat que pour (e) soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son Seigneur-lige.

Quand un Accusé avoit été absous (f), un autre Parent ne pouvoit demander le Combat; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les Parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit

(1) Les grands Vassaux avoient des Droits particuliers.

(2) *Beau-manoir* chap. 64. pag. 330. dit, il perdit sa Justice: ces paroles dans les Auteurs de ces tems-là n'ont pas une signification générale, mais restreinte

à l'affaire dont il s'agit, *Difontaines* chap. 21. art. 29.

(3) Cet usage que l'on trouve dans les Capitulaires subsistoit du tems de *Beau-manoir*. Voy. le chap. 61. pag. 315.



n'étoit plus question du Combat : il en étoit de-même (a) si par une absence notoire le fait se trouvoit impossible.

Si un Homme (b) qui avoit été tué, avoit avant de mourir disculpé celui qui étoit accusé & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au Combat; mais s'il n'avoit nommé personne, on ne regardoit sa déclaration que comme un pardon de sa mort: on continuoit les poursuites, & même entre Gentilshommes on pouvoit faire la Guerre.

Quand il y avoit une Guerre, & qu'un des Parens donnoit ou recevoit les Gages de bataille, le Droit de la Guerre cessoit; on pensoit que les Parties vouloient suivre le cours ordinaire de la Justice, & celle qui auroit continué la Guerre auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainsi la pratique du Combat Judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux Tribunaux, & remettre dans l'Etat Civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le Droit-des-gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une manière très folle, il y a aussi des folies qui sont conduites d'une manière très sage.

Quand (c) un Homme appelé pour un Crime montroit visiblement que c'étoit l'Appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de Gages de bataille; car il n'y a point de Coupable qui n'eût préféré un Combat doux à une Punition certaine.

Il n'y avoit (d) point de Combat dans les affaires qui se décidoient par des Arbitres ou par les Cours Ecclésiastiques; il n'y en avoit pas non plus lorsqu'il s'agissoit du Douaire des Femmes.

Femme, dit *BEAUMANOIR*, ne se peut combattre. Si une Femme appelloit quelqu'un sans nommer son Champion, on ne recevoit point les Gages de bataille. Il falloit encore qu'une Femme fût autorisée (e) par son Baron, c'est-à-dire, son Mari, pour appeler; mais sans cette autorité elle pouvoit être appelée.

Si l'Appellant (f) ou l'Appellé avoient moins de quinze ans, il n'y avoit point de Combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires des Pupiles, lorsque le Tuteur, ou celui qui avoit la Baillie, vouloit courir les risques de cette procédure.

Il me semble que voici les cas où il étoit permis au Serf de combattre. Il combattoit contre un autre Serf; il combattoit contre une Personne franche, & même contre un Gentilhomme s'il étoit appelé; mais (g) s'il l'appelloit, celui-ci pouvoit refuser le Combat; & même le Seigneur du Serf étoit en droit de le retirer de la Cour. Le Serf pouvoit par une Chartre du Seigneur (h) ou par Usage, combattre contre toutes Personnes franches; & l'Eglise (i) prétendoit ce même droit pour ses Serfs, comme une marque (z) de respect pour elle.

(1) *Habeant bellandi & testificandi licentiam*, Chartre de Louis-le-Gros de l'an 1118.

(2) *Ibidem*.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXV.
(a) *ibid.*
(b) *Bea-
manoir* chap.
63. pag. 323.

(c) *Bea-
manoir* chap.
63. p. 324.

(d) *Ibid.*
pag. 325.

(e) *Ibid.*
pag. 325.

(f) *Bea-
manoir* chap.
63. pag. 323.
Voyez aussi
ce que j'ai
dit au Livre
XVIII.

(g) *Bea-
manoir* chap.
63. pag. 322.

(h) *Difon-
taines* chap.
22. art. 7.



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXVI.

C H A P I T R E XXVI.

Du Combat Judiciaire entre une des Parties & un des Témoins.

(a) Chap.
61. pag. 315.

BEAUMANOIR (a) dit qu'un Homme qui voyoit qu'un Témoin alloit déposer contre lui, pouvoit éluder le second, en disant (1) aux Juges que sa Partie produisoit un Témoin faux & calomnieux ; & si le Témoin vouloit soutenir la querelle, il donnoit les Gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'Enquête ; car si le Témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la Partie avoit produit un faux Témoin, & elle perdoit son procès.

Il ne falloit pas laisser jurer le second Témoin ; car il auroit prononcé son témoignage, & l'affaire auroit été finie par la déposition de deux Témoins. Mais en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit inutile.

Le second Témoin étant ainsi rejeté, la Partie ne pouvoit en faire ouïr d'autres, & elle perdoit son procès : mais dans le cas où il n'y avoit point de Gages (b) de bataille, on pouvoit produire d'autres Témoins.

(b) Beau-
manoir,
chap. 61.
pag. 316.
(c) Chap.
6. pag. 39.
& 40.

Beaumanoir dit (c) que le Témoin pouvoit dire à sa Partie avant de déposer : „ je ne me bée pas à combâtre pour votre querelle, ne à entrer en „ plet au mien ; mais se vous me voulez défendre, volontiers dirai ma vé- „ rité”. La Partie se trouvoit obligée à combattre pour le Témoin ; & si elle étoit vaincue, elle ne perdoit (2) point le Corps, mais le Témoin étoit rejeté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne Coutume ; & ce qui me le fait penser, c'est que cet Usage d'appeler les Témoins se trouve établi dans la Loi des Bavarois (d) & dans celle des Bourguignons (e) sans aucune restriction.

(d) Tit.
16. §. 2.
(e) Tit. 47.

J'ai déjà parlé de la Constitution de *Gondebaud* contre laquelle *Agobard* (3) & *St. Avit* (4) se recrièrent tant. „ Quand l'Accusé, dit ce Prince, pré- „ sente des Témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le Crime, l'Accusa- „ teur pourra appeler au Combat un des Témoins ; car il est juste que ce- „ lui qui a offert de jurer & qui a déclaré qu'il favoit la vérité, ne fasse point „ de difficulté pour la soutenir”. Ce Roi ne laissoit aux Témoins aucun subterfuge pour éviter le Combat.

(1) Leur doit-on demander avant qu'ils fassent nul serment pour qu'ils veulent témoigner, car l'Enquête n'est li point d'aus lever de faux témoignage, *Beaumanoir* chap. 39. pag. 218.

(2) Mais si le Combat se faisoit par Champions, le Champion vaincu avoit le poing coupé.

(3) Lettre à *Louis le Débennaire*.

(4) Vie de *St. Avit*.



CHAPITRE XXVII.

*Du Combat Judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur.
Appel de faux Jugement.*

LA nature de la décision par le Combat étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible (1) avec un nouveau jugement & de nouvelles poursuites, l'Appel tel qu'il est établi par les Loix Romaines & par les Loix Canoniques, c'est-à-dire à un Tribunal supérieur pour faire réformer le Jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une Nation guerrière, uniquement gouvernée par le Point-d'honneur, ne connoissoit pas cette forme de procéder; & suivant toujours le même esprit, elle prenoit contre les Juges les voyes (a) qu'elle auroit pu employer contre les Parties.

L'Appel chez cette Nation étoit un Défi à un Combat par armes, qui devoit se terminer par le sang, & non par cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après (b).

Aussi *St. Louis* dit-il dans ses Etablissements, que l'Appel contient félonie & iniquité. Aussi *Beaumanoir* nous dit-il que si un Homme (c) vouloit se plaindre de quelque attentat commis contre lui par son Seigneur, il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit son Fief; après quoi il appelloit devant son Seigneur Suzerain, & offroit les Gages de bataille. De-même le Seigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit son Homme devant le Comte.

Appeller son Seigneur de faux Jugement, c'étoit dire que son Jugement avoit été faussement & méchamment rendu: or avancer de telles paroles contre son Seigneur, c'étoit commettre une espèce de Crime de Félonie.

Ainsi au-lieu d'appeler pour faux Jugement le Seigneur qui établissoit & régloit le Tribunal, on appelloit les Pairs qui formoient le Tribunal même: on évitoit par-là le Crime de Félonie; on n'insultoit que ses Pairs, à qui on pouvoit toujours faire raison de l'insulte.

On s'exposoit (d) beaucoup en faussant le Jugement des Pairs. Si l'on attendoit que le Jugement fût fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous (e) lorsqu'ils offroient de faire le Jugement bon. Si l'on appelloit avant que tous les Juges eussent donné leurs avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus (2) du même avis. Pour éviter ce danger on supplioit le Seigneur (f) d'ordonner que chaque Pair dît tout haut son avis; & lorsque le premier avoit prononcé & que le second alloit en faire de-même, on lui disoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur, & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit se battre.

Défon-

(1) „ Car en la Cour où l'on va par la raison de „ de plus d'Appiaux „ *Beaumanoir* chap. 2. pag. 22.
l'Appel pour les gages maintenir se Bataille est fai- (2) Qui s'étoient accordés au jugement.
te, la querelle est venue à fin, si que il n'y a métier

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXVII.

(a) *Bea-
manoir* chap.
61. pag. 312.
& chap. 67.
pag. 338.

(b) Liv. 2.
chap. 15.

(c) *Bea-
manoir* chap.
61. pag. 310.
& 311., &
chap. 67.
pag. 337.

(d) *Bea-
manoir* chap.
61. pag. 313.
(e) *Ibid.*
pag. 314.

(f) *Bea-
manoir* chap.
61. pag. 314.



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.
Chap.
XXVII.

Défontaines (1) vouloit qu'avant de fauffer (2) on laissât prononcer trois Juges; & il ne dit point qu'il falût les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eût des cas où il falût combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que dans ces tems-là il n'y avoit guère d'Usages qui fussent précisément les mêmes. *Baumanoir* rendoit compte de ce qui se passoit dans le Comté de Clermont, *Défontaines* de ce qui se pratiquoit en Vermandois.

(a) *Beau-
manoir* chap.
61. pag. 314.

Lorsqu'un (a) des Pairs ou Homme de Fief avoit déclaré qu'il soutiendrait le Jugement, le Juge faisoit donner les Gages de bataille, & de plus prenoit sûreté de l'Appellant qu'il soutiendrait son Appel. Mais le Pair qui étoit appelé, ne donnoit point de sûreté, parce qu'il étoit Homme du Seigneur, & devoit défendre l'Appel, ou payer au Seigneur une amende de soixante livres.

(b) *Beau-
manoir* ibi-
dem, *Défon-
taines* chap.
22. art. 9.

(c) *Défon-
taines* chap.
22. art. 9.

(d) *Beau-
manoir* chap.
61. pag. 316.
& *Défontai-
nes* chap. 22.
art. 21.

(e) *Beau-
manoir* chap.
61. pag. 314.

(f) *Défon-
taines* chap.
22. art. 7.

(g) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.
Défontaines
chap. 22.
art. 3.

(h) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

(i) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

(j) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

(k) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

(l) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

(m) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

(n) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

(o) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

(p) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

(q) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

(r) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

(s) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

(t) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

(u) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

(v) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

(1) Chap. 22. art. 1. 10. & 11. il dit seulement qu'on leur payoit à chacun une amende.
(2) Appeller de faux jugement.
(3) Voy. *Défontaines* chap. 21. art. 11. & 12. & suivans, qui distinguent les cas où le Faussier perdoit la

vie, la chose contestée, ou seulement l'Interlocutoire.
(4) Le Comte n'étoit pas obligé d'en prêter, *Beau-
manoir* chap. 67. pag. 337.
(5) Nul ne peut faire jugement en sa Cour, *Beau-
manoir* chap. 67. pag. 336. & 337.



d'avec le Fief, d'où s'est formée la règle des Jurisconsultes François, *autre chose est le Fief, autre chose est la Justice*. Car y ayant une infinité d'Hommes de Fief qui n'avoient point d'Hommes sous eux, ils ne furent point en état de tenir leur Cour; toutes les affaires furent portées à la Cour de leur Seigneur Suzerain; ils perdirent le droit de Justice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les Juges (a) qui avoient été du Jugement, devoient être présens quand on le rendoit, afin qu'ils pussent ensuivre & dire *oïl* à celui qui voulant fausser leur demandoit s'ils ensuivoient; car, dit *Défontaines* (b), „ c'est une affaire de courtoisie & de loyauté, & il n'y a point là de fuite ni de „ remise”. Je crois que c'est de cette manière de penser qu'est venu l'Usage que l'on suit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les Jurés soient de même avis pour condamner à mort.

Il falloit donc se déclarer pour l'avis de la plus grande partie; & s'il y avoit partage, on prononçoit en cas de Crime pour l'Accusé; en cas de Dettes, pour le Débiteur; en cas d'Héritage, pour le Défendeur.

Un Pair, dit *Défontaines* (c), ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre (1), ou s'ils n'y étoient tous, ou si les plus sages n'y étoient; c'est comme s'il avoit dit dans la mêlée qu'il ne secourroit pas son Seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ses Hommes. Mais c'étoit au Seigneur à faire honneur à sa Cour, & à prendre ses plus vaillans Hommes & les plus sages. Je cite ceci pour faire sentir le devoir des Vassaux, combattre & juger; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

Un Seigneur (d) qui plaidoit à sa Cour contre son Vassal & qui étoit condamné, pouvoit appeler un de ses Hommes de faux Jugement. Mais à cause du respect que celui-ci devoit à son Seigneur pour la Foi donnée, & la bienveillance que le Seigneur devoit à son Vassal pour la Foi reçue, on faisoit une distinction où le le Seigneur disoit en général, que le Jugement (2) étoit faux & mauvais, ou il imputoit à son Homme des prévarications (3) personnelles. Dans le premier cas, il offensoit sa propre Cour & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de Gages de bataille: il y en avoit dans le second, parce qu'il attaquoit l'honneur de son Vassal; & celui des deux qui étoit vaincu, perdoit la vie & les biens, pour maintenir la Paix publique.

Cette distinction nécessaire dans ce cas particulier fut étendue. *Beaumanoir* dit, que lorsque celui qui appelloit de faux Jugement attaquoit un des Hommes par des imputations personnelles, il y avoit Bataille; mais que s'il n'attaquoit que le Jugement, il étoit libre (e) à celui des Pairs qui étoit appelé de faire juger l'affaire par Bataille ou par Droit. Mais comme l'esprit qui régnoit du tems de *Beaumanoir* étoit de restreindre l'usage du Combat Judiciaire, & que cette liberté donnée au Pair appelé, de défendre par le

LIVRE
VINGT-
HUITIEME.
Ch. XXVII.

(a) *Défontaines* chap.
21. art. 27.
& 28.
(b) *Ibid.*
art. 28.

(c) Chap.
21. art. 37.

(d) Voy.
Beaumanoir
chap. 67.
pag. 337.

(e) *Beaumanoir* chap.
67. pag. 337.
& 358.

(1) Il falloit ce nombre au moins, *Défontaines* chap.
21. art. 36.

(2) Chi jugement est faux & mauvais, *Beaumanoir*
chap. 67, pag. 337.

(3) Vous avez fait ce jugement faux & mauvais,
comme mauvais que vous êtes, ou par lovier ou par
promesse, *Beaumanoir* chap. 67, pag. 337.



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXVII.
& XXVIII.

Combat le Jugement, ou non, est également contraire aux idées de l'Honneur établi dans ces tems-là, & à l'engagement où l'on étoit envers son Seigneur de défendre sa Cour; je crois que cette distinction de *Beumanoir* étoit une Jurisprudence nouvelle chez les François.

Je ne dis pas que tous les Appels de faux Jugement se décidassent par Bataille; il en étoit de cet Appel comme de tous les autres. On se souvient des exceptions dont j'ai parlé au Chapitre xxv. Ici c'étoit au Tribunal Suzerain à voir s'il falloit ôter ou non les Gages de bataille.

On ne pouvoit point fausser les Jugemens rendus dans la Cour du Roi; car le Roi n'ayant personne qui lui fût égal, il n'y avoit personne qui pût l'appeller; & le Roi n'ayant point de supérieur, il n'y avoit personne qui pût appeller de sa Cour.

(a) Défens-
saires chap.
22. art. 14.

(b) Ibid.

Cette Loi fondamentale nécessaire comme Loi Politique, diminueoit encore comme Loi Civile les abus de la Pratique Judiciaire de ces tems-là. Quand un Seigneur craignoit (a) qu'on ne faussât sa Cour, ou voyoit qu'on se présentoit pour la fausser, s'il étoit du bien de la Justice qu'on ne la faussât pas, il pouvoit demander des Hommes de la Cour du Roi dont on ne pouvoit fausser le Jugement; & le Roi *Philippe*, dit *Défontaines* (b), envoya tout son Conseil pour juger une affaire dans la Cour de l'Abbé de Corbie.

Mais si le Seigneur ne pouvoit avoir des Juges du Roi, il pouvoit mettre sa Cour dans celle du Roi, s'il relevoit nuement de lui; & s'il y avoit des Seigneurs intermédiaires, il s'adressoit à son Seigneur Suzerain, allant de Seigneur en Seigneur jusqu'au Roi.

Ainsi quoiqu'on n'eût pas dans ces tems-là la pratique ni l'idée même des Appels d'aujourd'hui, on avoit recours au Roi, qui étoit toujours la source d'où tous les Fleuves partoient & la Mer où ils revenoient.

CHAPITRE XXVIII.

De l'Appel de Défaute de Droit.

(c) Capitulaire 2. de l'an 812. art. 2. Edition de Baluze, pag. 407. & de Charles-le-Chauve, ajouté à la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 3.

(d) Capitulaire 2. de l'an 812. art. 2. Edition de Baluze. pag. 497.

ON appelloit de *Défaute de Droit* quand dans la Cour d'un Seigneur on différoit, on évitoit, ou l'on refusoit de rendre la justice aux Parties.

Dans la seconde Race, quoique le Comte eût plusieurs Officiers sous lui, la Personne de ceux-ci étoit subordonnée, mais la Jurisdiction ne l'étoit pas. Ces Officiers dans leurs Plaids, Assises, ou Placites, jugeoient en dernier ressort comme le Comte même; toute la différence étoit dans le partage de la Jurisdiction: par exemple, le Comte (c) pouvoit condamner à mort, juger de la Liberté & de la Restitution des Biens, & le Centenier ne le pouvoit pas.

Par la même raison, il y avoit des Causes majeures (d) qui étoient réservées au Roi: c'étoient celles qui intéressoient directement l'Ordre Politique.



tique. Telles étoient les discussions qui étoient entre les Evêques, les Abbés, les Comtes & autres Grands, que les Rois jugeoient avec les grands Vassaux. (1).

Ce qu'ont dit quelques Auteurs, qu'on appelloit du Comte à l'Envoyé du Roi ou *Missus Dominicus*, n'est pas fondé. Le Comte & le *Missus* avoient une Jurisdiction égale (a) & indépendante l'une de l'autre : toute la différence (b) étoit que le *Missus* tenoit ses Placites quatre mois de l'Année, & le Comte les huit autres.

Si quelqu'un (c) condamné dans une Assise (2) y demandoit qu'on le rejudgeât & succomboit encore, il payoit une amende de quinze sous, ou recevoit quinze coups de la main des Juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorsque les Comtes ou les Envoyés du Roi ne se sentoient pas assez de force pour réduire les Grands à la raison, ils leur faisoient donner caution (3) qu'ils se présenteroient devant le Tribunal du Roi : c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejurer. Je trouve dans le Capitulaire de Metz (4) l'Appel de faux Jugement à la Cour du Roi établi, & toutes autres sortes d'Appels proscrites & punies.

Si l'on n'acquiesçoit (d) pas au Jugement des Echevins (5), & qu'on ne réclamât pas, on étoit mis en prison jusqu'à ce qu'on eût acquiescé ; & si l'on réclamait, on étoit conduit sous une sûre garde devant le Roi, & l'affaire se discutoit à sa Cour.

Il ne pouvoit guère être question de l'Appel de Défaute de Droit. Car bien-loin que dans ces tems-là on eût coutume de se plaindre que les Comtes & autres Gens qui avoient droit de tenir des Assises ne fussent pas exacts à tenir leur Cour, on se plaignoit (e) au-contraire qu'ils l'étoient trop ; & tout est plein d'Ordonnances qui défendent aux Comtes & autres Officiers de Justice quelconques de tenir plus de trois Assises par an. Il falloit moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité.

Mais lorsqu'un nombre innombrable de petites Seigneuries se formèrent, que différens degrés de Vasselage furent établis, la négligence de certains Vassaux à tenir leur Cour donna naissance à ces sortes d'Appels (6) ; d'autant plus qu'il en revenoit au Seigneur Suzerain des Amendes considérables.

L'usage du Combat Judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des tems, où il fut difficile d'assembler les Pairs, & où par conséquent on négligea de rendre la Justice. L'Appel de Défaute de Droit s'introduisit, & ces sortes d'Appels ont été souvent des points remarquables de notre Histoire ; parce que la plupart des Guerres de ces tems-là avoient pour motif la violation du Droit Politique, comme nos Guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cause ou pour prétexte celle du Droit-des-gens.

Beau-

(1) *Cum fidelibus*, Capitulaire de Louis-le-Débonnaire, Edition de Baluze, p. 667.

(2) *Placitum*.

(3) Cela paroît par les Formules, les Chartres & les Capitulaires.

(4) De l'an 757. Edition de Baluze pag. 180, art.

Tome II.

9. & 10. & le Synode *apud Vernas* de l'an 755. art. 29. Edition de Baluze pag. 175. Ces deux Capitulaires ont été faits sous le Roi Pepin.

(5) Officiers sous le Comte, *Scabini*.

(6) On voit des Appels de Défaute de Droit dès le tems de Philippe-Auguste.

Hhh

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.

XXVIII.

(a) Voy. le Capitulaire de Charle-le-Chauve, ajouté à la Loi des Lombards

Liv. 2. art. 7.

(b) Capitulaire 3. de l'an 812. art. 8.

(c) Capitulaire ajouté à la Loi des Lombards

Liv. 2.

tit. 59.

(d) Capitulaire 2. de Charlemagne de l'an 805. Edition de Baluze pag.

423. & Loi

de Lothaire

dans la Loi

des Lombards

Liv. 2.

tit. 52.

art. 27.

(e) Voyez

la Loi des

Lombards

Liv. 2. tit.

52. art. 22.



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXVIII.
(a) Chap.
61. pag. 315.

(b) Beau-
manoir
Chap. 61.
pag. 315.

(c) Defon-
saines Chap.
21. art. 24.

(d) Defon-
saines Chap.
21. art. 31.

(e) Beau-
manoir
Chap. 61.
pag. 312.
(f) Defon-
saines Chap.
21. art. 29.

(g) Defon-
saines Chap.
21. art. 34.

(h) Defon-
saines Chap.
21. art. 9.
(i) Beau-
manoir
Chap. 61.
pag. 311.

Beaumanoir (a) dit que dans le cas de Défaute de Droit il n'y avoit jamais de Bataille: en voici les raisons 1. On ne pouvoit pas appeller au Combat le Seigneur lui-même à cause du respect dû à sa Personne: on ne pouvoit pas appeller les Pairs du Seigneur, parce que la chose étoit claire & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des Ajournemens, ou des autres Délais, il n'y avoit point de Jugement & on ne faussoit que sur un Jugement; enfin le Délit des Pairs offensoit le Seigneur comme la Partie, & il étoit contre l'ordre qu'il y eût un Combat entre le Seigneur & ses Pairs.

Mais (b) comme devant le Tribunal Suzerain on prouvoit la Défaute par Témoins, on pouvoit appeller au Combat les Témoins, & par-là on n'offensoit ni le Seigneur ni son Tribunal.

Dans le cas où la Défaute venoit de la part des Hommes ou Pairs du Seigneur qui avoient différé de rendre la Justice ou évité de faire le Jugement après des Délais passés, c'étoient les Pairs du Seigneur qu'on appelloit de Défaute de Droit devant le Suzerain, & s'ils succomboient, ils (c) payoient une Amende à leur Seigneur. Celui-ci ne pouvoit porter aucun secours à ses Hommes, au-contraire il faisoit leur Fief jusqu'à ce qu'ils lui eussent payé chacun une Amende de soixante livres.

2. Lorsque la Défaute venoit de la part du Seigneur, ce qui arrivoit lorsqu'il n'y avoit pas assez d'Hommes à sa Cour pour faire le Jugement, ou lorsqu'il n'avoit pas assemblé ses Hommes ou mis quelqu'un à sa place pour les assembler, on demandoit la Défaute devant le Seigneur Suzerain; mais à cause du respect dû au Seigneur, on faisoit ajourner la Partie (d) & non pas le Seigneur.

Le Seigneur demandoit sa Cour devant le Tribunal Suzerain, & s'il gaignoit la Défaute, on lui renvoyoit l'affaire & on lui payoit une Amende (e) de soixante livres; mais si la Défaute étoit prouvée, la Peine (f) contre lui étoit de perdre le Jugement de la chose contestée, le fond étoit jugé dans le Tribunal Suzerain; en effet on n'avoit demandé la Défaute que pour cela.

3. Si l'on plaidoit (1) à la Cour de son Seigneur contre lui, ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le Fief; après avoir laissé passer tous les Délais, on sommoit le Seigneur (g) même devant bonnes Gens, & on le faisoit sommer par le Souverain dont on devoit avoir permission. On n'ajournoit point par Pairs, parce que les Pairs ne pouvoient ajourner leur Seigneur, mais ils pouvoient ajourner (h) pour leur Seigneur.

Quelquefois (i) l'Appel de Défaute de Droit étoit suivi d'un Appel de faux Jugement, lorsque le Seigneur malgré la Défaute avoit fait rendre le Jugement.

Le Vassal (2) qui appelloit à tort son Seigneur de Défaute de Droit, étoit condamné à lui payer une Amende à sa volonté.

Les

(1) Ce fut le cas du fameux Différend qu'il y eut entre le Sire de Nelle & Jeanne Comtesse de Flandres sous le Règne de Louis VIII. Il plaidoit contre elle à sa Cour de Flandres, il la somma de le faire juger dans quarante jours, & il l'appella ensuite de Défaute de Droit à la Cour du Roi. Elle répondit

qu'elle le feroit juger par ses Pairs en Flandres. La Cour du Roi prononça qu'il n'y seroit point renvoyé & que la Comtesse seroit ajournée.

(2) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 312. Mais celui qui n'auroit été Homme, ni Tenant du Seigneur ne lui payoit qu'une Amende de 60. livres, *ibid.*

Les Gantois (a) avoient appellé de Défaute de Droit le Comte de Flandres devant le Roi, sur ce qu'il avoit différé de leur faire rendre Jugement en sa Cour. Il se trouva qu'il avoit pris encore moins de Délais que n'en donnoit la Coutume du País. Les Gantois lui furent renvoyés: il fit saisir de leurs Biens jusqu'à la valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la Cour du Roi pour que cette Amende fût modérée; il fut décidé que le Comte pouvoit prendre cette Amende, & même plus s'il vouloit: *Beaumanoir* avoit assisté à ces Jugemens.

4. Dans les autres affaires que le Seigneur pouvoit avoir contre le Vassal pour raison du Corps ou de l'Honneur de celui-ci, ou des Biens qui n'étoient pas du Fief, il n'étoit point question d'Appel de Défaute de Droit; puisqu'on ne jugeoit point à la Cour du Seigneur, mais à la Cour de celui de qui il tenoit les Hommes, dit *Défontaines* (b), n'ayant pas droit de faire Jugement sur le Corps de leur Seigneur.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choses, qui dans les Auteurs de ces tems-là sont si confuses & si obscures, qu'en vérité les tirer du cahos où elles sont, c'est les découvrir.

CHAPITRE XXIX.

Epoque du Règne de SAINT LOUIS.

ST. LOUIS abolit le Combat Judiciaire dans les Tribunaux de ses Domaines, comme il paroît par l'Ordonnance (c) qu'il fit là-dessus, & par (d) les *Etablissemens*.

Mais il ne l'ôta point dans les Cours de ses (1) Barons, excepté dans le cas d'Appel de Faux Jugement.

On ne pouvoit fausser (2) la Cour de son Seigneur sans demander le Combat Judiciaire contre les Juges qui avoient prononcé le Jugement. Mais *St. Louis* (e) introduisit l'usage de fausser sans combattre, changement qui fut une espèce de révolution.

Il déclara (f) qu'on ne pourroit point fausser les Jugemens rendus dans les Seigneuries de ses Domaines, parce que c'étoit un Crime de Félonie. Effectivement si c'étoit une espèce de Crime de Félonie contre le Seigneur, à plus forte raison en étoit-ce un contre le Roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement (g) des Jugemens rendus dans ses Cours, non pas parce qu'ils étoient fausement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faisoient quelque préjudice (h).

Il voulut au-contraire qu'on fût contraint de fausser (i) les Jugemens des Cours des Barons, si l'on vouloit s'en plaindre.

On ne pouvoit point, suivant les *Etablissemens*, fausser les Cours des Do-

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXVIII.
& XXIX.

(a) *Beaumanoir* Chap.
61. pag. 318.

(b) Chap.
21. att. 35.

(c) En
1260.
(d) Liv. 1.
Chap. 2. &
7. & Liv. 2
Chap. 10.
& 11.

(e) *Eta-*
blissemens
Liv. 1. Chap.
6. & Liv. 2.
Chap. 15.

(f) Dans les
Etablis-
semens Liv. 2.
Chap. 15.

(g) *Eta-*
blissemens
Liv. 1. Chap.
78. & Liv.
2. chap. 15.

(h) *Etablis-*
semens Liv.
1. chap 78.

(i) *Etablis-*
semens liv. 2.
chap. 15.

(1) Comme il paroît par-tout dans les *Etablissemens*, & *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 309.
(2) C'est-à-dire appeller de Faux Jugement.



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME

Chap.

XXIX.

(a) Voyez
les Etablif-
semens

chap. 78.

(b) Etablif-
semens Liv.

2. chap. 15.

(c) Etablif-
semens Liv.

1. Chap. 6. &
47. & Liv.

2. Chap. 15.
& Beau-
noir Chap. 11.

pag. 58.

(d) Etablif-
semens Liv.

1. Chap. 1.
2. & 3.

(e) Chap.
22. art. 10.
& 17.

Domaines du Roi, comme on vient de le dire. Il falloit demander Amendement devant le même Tribunal; & en cas que le Baillif ne voulût pas faire l'Amendement requis, le Roi permettoit de faire Appel (a) à sa Cour, ou plutôt en interprétant les Etablissemens par eux-mêmes, de lui présenter (b) une Requête ou Supplication.

A l'égard des Cours des Seigneurs, *St. Louis* en permettant de les fausser voulut que l'Affaire fût portée (1) au Tribunal du Roi ou du Seigneur Suzerain, non (c) pas pour être décidée par le Combat, mais par Témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des règles (d).

Ainsi, soit qu'on pût fausser comme dans les Cours des Seigneurs, soit qu'on ne le pût pas comme dans les Cours de ses Domaines, il établit qu'on pourroit appeller sans courir le hazard d'un Combat.

Désontaines (e) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vus, où l'on ait ainsi procédé sans Combat Judiciaire; l'un dans une Affaire jugée à la Cour de *St. Quentin*, qui étoit du Domaine du Roi; & l'autre dans la Cour de *Ponthieu*, où le Comte qui étoit présent opposa l'ancienne Jurisprudence; mais ces deux Affaires furent jugées par Droit.

On demandera peut-être pourquoi *St. Louis* ordonna pour les Cours de ses Barons une manière de procéder différente de celles qu'il établissoit dans les Tribunaux de ses Domaines: en voici la raison. *St. Louis* statuant pour les Cours de ses Domaines ne fut point gêné dans ses vues; mais il eut des ménagemens à garder avec les Seigneurs qui jouissoient de cette ancienne Prérogative, que les Affaires n'étoient jamais tirées de leurs Cours à moins qu'on ne s'exposât aux dangers de les fausser. *St. Louis* maintint cet usage de fausser, mais il voulut qu'on pût fausser sans combattre, c'est-à-dire que pour que le changement se fit moins sentir il ôta la chose & laissa subsister les termes.

Ceci ne fut pas universellement reçu dans les Cours des Seigneurs. *Beau-
manoir* (f) dit que de son tems il y avoit deux manières de juger, l'une suivant l'*Etablissement-le-Roi*, & l'autre suivant la Pratique ancienne; que les Seigneurs avoient droit de suivre l'une ou l'autre de ces Pratiques; mais que quand dans une Affaire on en avoit choisi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute (g) que le Comte de *Clermont* suivoit la nouvelle Pratique, tandis que ses Vassaux se tenoient à l'ancienne; mais qu'il pourroit quand il voudroit rétablir l'ancienne, sans quoi il auroit moins d'autorité que ses Vassaux.

Il faut savoir que la France étoit pour lors (h) divisée en Païs du Domaine du Roi, & en ce que l'on appelloit Païs des Barons ou en Baronnies, & pour me servir des termes des Etablissemens de *St. Louis*, en Païs de l'Obéissance-le-Roi & en Païs hors l'Obéissance-le-Roi. Quand les Rois faisoient des Ordonnances pour les Païs de leurs Domaines, il n'employoient que leur seule autorité: mais quand ils en faisoient qui regardoient aussi les Païs

(1) Mais si on ne faussait pas & qu'on voulût appeller, on n'étoit point reçu: Etablissemens Liv. 2. Chap. 15. le Sire en avoit le recort de sa Cour Droit faisant.

(f) Chap.
61. p. 309.

(g) Ibid.

(h) Voyez
*Beau-
manoir*,
Désontaines
& les Eta-
blissemens,
Liv. 2. Chap.
20. 11. 15.
& autres.



Païs de leurs Barons, elles étoient faites (1) de concert avec eux, ou scellées & souscrites d'eux : sans cela les Barons les recevoient ou ne les recevoient pas, suivant qu'elles leur paroissent convenir au bien de leurs Seigneuries. Les Arrière-Vassaux étoient dans les mêmes termes avec les Grands-Vassaux. Or les Etablissements ne furent pas donnés du consentement des Seigneurs, quoiqu'ils statuaient sur des choses qui étoient pour eux d'une grande importance : mais ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. Robert Fils de St. Louis les admit dans sa Comté de Clermont, & ses Vassaux ne crurent pas qu'il leur convînt de le faire pratiquer chez eux.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXIX.
XXX. &
XXXI.

CHAPITRE XXX.

Observations sur les Appels.

ON conçoit que les Appels, qui étoient des Provocations à un Combat, devoient se faire sur le champ. „ S'il se part de court sans appeller, „ dit *Beaumanoir* (a), il perd son Appel & tient le Jugement pour bon „ Ceci subsista même après toutes les restrictions (b) du Combat Judiciaire.

(a) Chap.
63. pag. 327.
ibid. Chap.
61. pag. 312.
(b) Voyez
les Etablisse-
mens de
St. Louis
Liv. 2.
Chap. 15.
Ordonnance
de Charles
VII. de
1453.

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même sujet.

LE Vilain ne pouvoit pas fausser la Cour de son Seigneur : nous l'apprenons de *Défontaines* (c); & cela est confirmé par les Etablissements (d). Aussi, dit encore *Défontaines* (e), „ N'y a-t-il entre toi Seigneur & ton „ Vilain autre Juge fort Dieu „ C'étoit l'usage du Combat Judiciaire qui avoit exclu les Vilains de pouvoir fausser la Cour de leur Seigneur; & cela est si vrai que les Vilains qui par Chartre (2), ou par Usage avoient droit de combattre, avoient aussi droit de fausser la Cour de leur Seigneur, quand même les Hommes qui avoient jugé auroient été (3) Chevaliers; & *Défontaines* (f) donne des expédiens pour que ce scandale du Vilain, qui en faussant le Jugement combattoit contre un Chevalier, n'arrivât pas.

(c) Chap.
27. art. 21.
& 22.
(d) Liv. I.
Chap. 136.
(e) Chap.
2. art. 2.
(f) Chap.
22. art. 14.

La

(1) Voyez les Ordonnances du commencement de la Troisième Race dans le Recueil de *Laurière*, surtout celles de *Philippe-Auguste* sur la Jurisdiction Ecclésiastique & celle de *Louis VIII.* sur les Juifs, & les Chartres rapportées par *Mr. Brussel*, notamment celle de *St. Louis* sur le Bail & le Rachat des Terres & la Majorité féodale des Filles, Tom. 2. Liv. 3. pag. 35. & *ibid.* l'Ordonnance de *Philippe-Auguste* pag. 7

(2) *Défontaines* Chap. 22. art. 7. Cet article & le 21. du Chap. 22. du même Auteur ont été jusqu'ici très mal expliqués. *Défontaines* ne met point en opposition le Jugement du Seigneur avec celui du Chevalier, puisqu'il étoit le même; mais il oppose le Vilain ordinaire à celui qui avoit le privilège de combattre.

(3) Les Chevaliers peuvent toujours être du nombre des Juges. *Défontaines* Chap. 21. art. 48.

Hhh 3



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.
Chap.
XXXII. &
XXXIII.

La Pratique des Combats Judiciaires commençant à s'abolir, & l'Usage des nouveaux Appels à s'introduire, on pensa qu'il étoit injuste que les Personnes Franches eussent un remède contre l'injustice de la Cour de leurs Seigneurs, & que les Vilains ne l'eussent pas; & le Parlement reçut leurs Appels comme ceux des Personnes Franches.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même sujet.

LORSQU'ON faisoit la Cour de son Seigneur, le Seigneur venoit en Personne devant le Seigneur Suzerain pour défendre le Jugement de sa Cour. De (a) même dans le cas d'Appel de Défaute de Droit, la Partie ajournée devant le Seigneur Suzerain menoit son Seigneur avec elle, afin que si la Défaute n'étoit pas prouvée il pût r'avoir sa Cour.

(a) Défensives Chap. 21. art. 33.

Dans la suite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les Affaires par l'introduction de toutes sortes d'Appels, il parut extraordinaire que le Seigneur fût obligé de passer sa vie dans d'autres Tribunaux que les siens, & pour d'autres Affaires que les siennes. *Philippe de Valois* (b) ordonna que les Baillifs seuls seroient ajournés; & quand l'Usage des Appels devint encore plus fréquent, ce fut aux Parties à défendre à l'Appel; le fait (1) du Juge devint le fait de la Partie.

(b) en 1332.

(c) Ci-dessus chap. xxx.

(d) Beaumanoir chap. 61. pag. 312. &c 318.

(e) Beaumanoir ibid.

J'ai (c) dit que dans l'Appel de Défaute de Droit, le Seigneur ne perdoit que le Droit de faire juger l'Affaire en sa Cour. Mais si le Seigneur étoit attaqué lui-même comme Partie (d), ce qui devint très (e) fréquent, il payoit au Roi ou au Seigneur Suzerain devant qui on avoit appellé, une Amende de soixante livres. Delà vint cet Usage, lorsque les Appels furent universellement reçus, de faire payer l'Amende au Seigneur lorsqu'on réformoit la sentence de son Juge: Usage qui subsista longtems, qui fut confirmé par l'Ordonnance de Roussillon, & que son absurdité a fait périr.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même sujet.

DANS la Pratique du Combat Judiciaire, le Fauteur qui avoit appellé un des Juges, pouvoit perdre (f) par le Combat son Procès, & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la Partie qui avoit un Jugement pour elle,

(f) Défensives chap. 21. art. 14.

(1) Voyez quel étoit l'état des choses du tems de *Boutillier* qui vivoit en l'an 1402. *Somme Rurale* Liv. 1. pag. 19 & 20.



elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le Fausseur qui avoit vaincu, combattît encore contre la Partie: non pas pour favoir si le Jugement étoit bon ou mauvais; il ne s'agissoit plus de ce Jugement puisque le Combat l'avoit anéanti; mais pour décider si la Demande étoit légitime ou non, & c'est sur ce nouveau point que l'on combattoit. Delà doit être venue notre manière de prononcer les Arrêts, *la Cour met l'Appel au néant, la Cour met l'Appel & ce dont a été appelé au néant.* En effet, quand celui qui avoit appelé de Faux Jugement étoit vaincu, l'Appel étoit anéanti; quand il avoit vaincu, le Jugement étoit anéanti & l'Appel même: il falloit procéder à un nouveau Jugement.

Ceci est si vrai que lorsque l'Affaire se jugeoit par Enquêtes, cette manière de prononcer n'avoit pas lieu: témoin ce que dit Mr. de la Roche-Flavin (a), que la Chambre des Enquêtes ne pouvoit user de cette forme dans les premiers tems de sa création.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXXIII. &
XXXIV.

(a) Des
Parlemens
de France
Liv. I,
chap. 16.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la Procédure devint secrète.

Les Duels avoient introduit une Forme de procéder publique; l'Attaque & la Défense étoient également connues: „ les Témoins, dit (b) *Beaumanoir*, doivent dire leur témoignage devant tous”.

Le Commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens Praticiens & de quelques vieux Procès écrits à la main, qu'anciennement en France les Procès Criminels se faisoient publiquement & en une forme non guère différente des Jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces tems-là. L'usage de l'écriture arrête les idées & peut faire établir le secret; mais quand on n'a point cet Usage, il n'y a que la publicité de la Procédure qui puisse fixer ces mêmes idées.

Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude sur (1) ce qui avoit été jugé par Hommes ou plaidé devant Hommes, on pouvoit en rappeler la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la Cour, par ce qui s'appelloit la Procédure par Record (2); & dans ce cas il n'étoit pas permis d'appeler les Témoins au Combat; car les Affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la suite il s'introduisit une Forme de procéder secrète. Tout étoit public; tout devint caché; les Interrogatoires, les Informations, le Recollement, la Confrontation, les Conclusions de la Partie Publique; & c'est l'Usage d'aujourd'hui. La première Forme de procéder convenoit au Gouvernement d'alors, comme la nouvelle étoit propre au Gouvernement qui fut établi depuis.

Le Commentateur de *Boutillier* fixe à l'Ordonnance de 1539. l'Epoque de

(1) Comme dit *Beaumanoir* Chap. 39. pag. 209.

(2) On prouvoit par Témoins ce qui s'étoit déjà passé, dit, ou ordonné en Justice.

(b) Chap.
61. p. 315.



LIVRE de ce Changement. Je crois qu'il se fit peu-à-peu, & qu'il passa de Sei-
 VINGT- gneurie en Seigneurie à mesure que les Seigneurs renoncèrent à l'ancienne
 HUITIEME. Pratique de juger, & que celle tirée des Etablissmens de *St. Louis* vint à
 se perfectionner. En effet *Beaumanoir* (a) dit que ce n'étoit que dans les
 cas où l'on pouvoit donner des Gages de bataille qu'on entendoit publique-
 ment les Témoins: dans les autres on les oyoit en secret & on rédigeoit leurs
 dépositions par écrit. Les Procédures devinrent donc secrettes lorsqu'il
 n'y eut plus de Gages de bataille.

Chap.
 XXXIV. &
 XXXV.
 (a) Chap.
 30. pag. 218.

CHAPITRE XXXV.

Des Dépens.

Anciennement en France, il n'y avoit point de Condamnation de Dé-
 pens (b) en Cour Laye. La Partie qui succomboit étoit assez punie
 par des Condamnations d'Amende envers le Seigneur & ses Pairs. La ma-
 nière de procéder par le Combat Judiciaire faisoit que dans les Crimes de la
 Partie qui succomboit & qui perdoit la Vie & les Biens, étoit punie autant
 qu'elle pouvoit l'être; & dans les autres cas du Combat Judiciaire il y avoit
 des Amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du
 Seigneur, qui faisoient assez craindre les évènements des Procès. Il en étoit
 de même dans les Affaires qui ne se décidèrent pas par le Combat. Comme
 c'étoit le Seigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui aussi qui fai-
 soit les principales dépenses, soit pour assembler ses Pairs, soit pour les met-
 tre en état de procéder au Jugement. D'ailleurs les Affaires finissant sur le
 lieu même, & toujours presque sur le champ & sans ce nombre infini d'é-
 critures qu'on vit depuis, il n'étoit pas nécessaire de donner des Dépens aux
 Parties.

(b) *Défontaines* dans
 son Conseil,
 Chap. 22.
 art. 3. & 3.
 & *Beauma-*
noir Chap.
 23. Etablif-
 semens, Liv.
 2. Chap. 90.

C'est l'usage des Appels qui doit naturellement introduire celui de donner
 des Dépens. Aussi *Défontaines* (c) dit-il que lorsque l'on appelloit par Loi
 écrite, c'est-à-dire, lorsque l'on suivoit les nouvelles Loix de *St. Louis*,
 on donnoit des Dépens; mais que dans l'Usage ordinaire, qui ne permettoit
 point d'appeller sans fausser, il n'y en avoit point; on n'obtenoit qu'une
 Amende, & la possession d'an & jour de la chose contestée, si l'Affaire étoit
 renvoyée au Seigneur.

(c) Chap.
 22 art. 8.

Mais lorsque de nouvelles facilités d'appeller augmentèrent le nombre des
 Appels (1); que par le fréquent usage de ces Appels d'un Tribunal à un
 autre les Parties furent sans cesse transportées hors du lieu de leur séjour;
 quand l'art nouveau de la Procédure multiplia & éternisa les Procès; lors-
 que la science d'é luder les Demandes les plus justes se fut raffinée; quand un
 Plaideur fut fuir uniquement pour se faire suivre; lorsque la Demande fut
 ruineuse & la Défense tranquille; que les raisons se perdirent dans des volu-
 me,

(1) A présent que l'on est si enclin à appeller, dit *Bouillier*, *Somme Rurale*, Liv. 1. tit. 3 pag. 16.

mes de paroles & d'écrits, que tout fut plein de Suppôts de Justice qui ne devoient point rendre la Justice, que la Mauvaise-foi trouva des conseils là où elle ne trouva pas des appuis; il fallut bien arrêter les Plaideurs par la crainte des Dépens. Ils durent les payer pour la décision & pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'é luder. *Charles-le-Bel* fit là-dessus une Ordonnance (a) générale.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXXV. &
XXXVI.
(a) En
1324.

CHAPITRE XXXVI.

De la Partie Publique.

Comme par les Loix Saliques & Ripuaires, & par les autres Loix des Peuples Barbares, les Peines des Crimes étoient pécuniaires, il n'y avoit point pour-lors, comme aujourd'hui parmi nous, de Partie Publique qui fût chargée de la poursuite des Crimes. En effet, tout se réduisoit en réparations de dommages; toute Poursuite étoit en quelque façon Civile, & chaque Particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le Droit Romain avoit des Formes Populaires pour la Poursuite des Crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le Ministère d'une Partie Publique.

L'Usage des Combats Judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée; car qui auroit voulu être la Partie Publique, & se faire Champion de tous contre tous?

Je trouve dans un Recueil de Formules que *Mr. Muratori* a insérées dans les Loix des Lombards, qu'il y avoit dans la seconde Race un Avoué de la Partie (1) Publique. Mais si on lit le Recueil entier de ces Formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces Officiers & ce que nous appellons aujourd'hui la Partie Publique, nos Procureurs-Généraux, nos Procureurs du Roi ou des Seigneurs. Les premiers étoient plutôt les Agens du Public pour la Manutention Politique & Domestique, que pour la Manutention Civile. En effet, on ne voit point dans ces Formules qu'ils fussent chargés de la poursuite des Crimes, & des affaires qui concernoient les Mineurs, les Eglises, ou l'état des Personnes.

J'ai dit que l'Etablissement d'une Partie Publique répugnoit à l'Usage du Combat Judiciaire. Je trouve pourtant dans une de ces Formules un Avoué de la Partie Publique, qui a la liberté de combattre. *Mr. Muratori* l'a mise à la suite de la Constitution (b) d'*Henri I.* pour laquelle elle a été faite. Il est dit dans cette Constitution que, „ si quelqu'un tue son Père, son Frère, son Neveu ou quelqu'autre de ses Parens, il perdra leur Succession, „ qui passera aux autres Parens, & que la sienne propre appartiendra au „ Fisc. Or c'est pour la poursuite de cette Succession dévolue au Fisc, que l'Avoué de la Partie Publique, qui en soutenoit les Droits, avoit la liberté de combattre: ce cas rentroit dans la règle générale.

(b) Voyez
cette Consti-
tution &
cette For-
mule dans le
second vo-
lume des
Historiens
d'Italie,
pag. 175.

Nous

(1) *Advocatus de Parte publicâ.*
Tome II.



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXXVI. &
XXXVII.

(a) Recueil
de Muratori
pag. 104.
sur la Loi
88. de
Charlemagne
Liv. 1. tit.
26. §. 78.

(b) Autre
Formule
ibid. p. 87.

(c) Ibid.
pag. 104.

(d) Ibid.
pag. 95.

(e) Ibid.
pag. 88.

(f) Ibid.
pag. 98.

(g) Ibid.
pag. 132.

(h) Ibid.
pag. 132.

(i) Ibid.
pag. 137.

(k) Ibid.
pag. 147.

(l) Ibid.
(m) Ibid.
pag. 168.

(n) Ibid.
pag. 134.

(o) Ibid.
pag. 107.

Nous voyons dans ces Formules l'Avoué de la Partie Publique, agir contre (a) celui qui avoit pris un Voleur & ne l'avoit pas mené au Comte; contre celui (b) qui avoit fait un Soulevement ou une Assemblée contre le Comte; contre celui (c) qui avoit sauvé la vie à un Homme que le Comte lui avoit donné pour le faire mourir; contre (d) l'Avoué des Eglises à qui le Comte avoit ordonné de lui présenter un Voleur & qui n'avoit point obéi; contre celui (e) qui avoit révélé le secret du Roi aux Etrangers; contre celui (f) qui à main armée avoit poursuivi l'Envoyé de l'Empereur; contre celui (g) qui avoit méprisé les Lettres de l'Empereur, & il étoit poursuivi par l'Avoué de l'Empereur ou par l'Empereur lui-même; contre celui (h) qui n'avoit pas voulu recevoir la Monnoye du Prince; enfin, cet Avoué demandoit les choses que la Loi adjugeoit au Fisc (i).

Mais dans la poursuite des Crimes, on ne voit point d'Avoué de la Partie Publique; même quand on employe les Duëls (k); même quand il s'agit d'incendie (l); même lorsque le Juge est tué (m) sur son Tribunal; même lorsqu'il s'agit de l'Etat des Personnes (n), de la Liberté & de la Servitude (o).

Ces Formules sont faites non-seulement pour les Loix des Lombards, mais pour les Capitulaires ajoutés; ainsi il ne faut pas douter que sur cette matière elles ne nous donnent la Pratique de la seconde Race.

L'Usage des Combats devenu plus fréquent dans la troisième Race, ne permit pas d'établir une Partie Publique. Aussi *Boutillier* dans sa *Somme Rurale*, parlant des Officiers de Justice, ne cite-t-il (1) que les Baillifs, Hommes Féodaux & Sergens.

Je trouve dans les Loix de (2) *Jaques II.* Roi de Majorque, une Création de l'Emploi de Procureur (3) du Roi avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres. Il est visible qu'ils ne vinrent qu'après que la Forme Judiciaire eut changé parmi nous.

CHAPITRE XXXVII.

Comment les Etablissements de St. Louis tombèrent dans l'oubli.

CE fut le destin des *Etablissements*, qu'ils nâquirent, vieillirent & moururent en très peu de tems.

Je ferai là-dessus quelques réflexions. Le Code que nous avons sous le nom d'*Etablissement de St. Louis*, n'a jamais été fait pour servir de Loi à tout le Royaume, quoique cela soit dit dans la Préface de ce Code. Cette Compilation est un Code général qui statue sur toutes les Affaires Civiles, les

(1) Voyez aussi les *Etablissements* Liv. 1. chap. 1. de Juin. Tom. 3. pag. 26.
Liv. 2. chap. 11. & 13 & *Beaumanoir* chap. 1. & chap. 61. pag. 308. sur la manière dont on faisoit les poursuites dans ces tems-là.

(2) Voyez ces Loix dans les *Vies des Saints* du Mois

(3) *Qui continet nostram sacram Curiam sequi tentat et instituat qui sunt et causas in ipsa Curia promoveat atque proficiat.*



les dispositions des Biens par Testament ou entre Vifs, les Dots & les Avantages des Femmes, les profits & les prérogatives des Fiefs, les affaires de Police, &c. Or dans un tems où chaque Ville, Bourg ou Village avoit sa Coutume, donner un Corps général de Loix Civiles, c'étoit vouloir renverser dans un moment toutes les Loix particulières, sous lesquelles on vivoit dans chaque Lieu du Royaume. Faire une Coutume générale de toutes les Coutumes particulières, seroit une chose inconsiderée, même dans ce tems-ci où les Princes ne trouvent par-tout que de l'obéissance. Car s'il est vrai qu'il ne faut pas changer lorsque les inconveniens égalent les avantages, encore moins le faut-il lorsque les avantages sont petits & les inconveniens immenses. Or si l'on fait attention à l'état où étoit pour-lors le Royaume, où chacun s'enivroit de l'idée de sa Souveraineté & de sa Puissance, on voit bien qu'entreprendre de changer par-tout les Loix & les Usages reçus, c'étoit une chose qui ne pouvoit venir dans l'esprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire, prouve encore que ce Code des Etablissmens ne fut pas confirmé en Parlement par les Barons & Gens-de-Loi du Royaume, comme il est dit dans un Manuscrit de l'Hôtel-de-Ville d'Amiens, cité par Mr. *Ducange* (a). On voit dans les autres Manuscrits que ce Code fut donné par *S. Louis* en l'Année 1270. avant qu'il partît pour Tunis; ce fait n'est pas plus vrai, car *S. Louis* est parti en 1269. comme l'a remarqué Mr. *Ducange*, d'où il conclut que ce Code auroit été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment *S. Louis* auroit-il pris le tems de son absence pour faire une chose qui auroit été une semence de troubles, & qui eût pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions? Une pareille entreprise avoit besoin, plus qu'une autre, d'être suivie de près, & n'étoit point l'ouvrage d'une Régence foible & même composée de Seigneurs (1), qui avoient intérêt que la chose ne réussît pas.

Je dis en troisième lieu, qu'il y a grande apparence que le Code que nous avons est une chose différente des Etablissmens de *St. Louis* sur l'Ordre Judiciaire. Ce Code cite les Etablissmens; il est donc un Ouvrage sur les Etablissmens & non pas les Etablissmens. De plus, *Beaumanoir* qui parle souvent des Etablissmens de *S. Louis*, ne cite que des Etablissmens particuliers de ce Prince, & non pas cette Compilation des Etablissmens. *Désfontaines* (b) qui écrivoit sous ce Prince, nous parle des deux premières fois que l'on exécuta ses Etablissmens sur l'Ordre Judiciaire, comme d'une chose reculée. Les Etablissmens de *S. Louis* étoient donc antérieurs à la Compilation dont je parle, qui à la rigueur & en adoptant les Prologues erronés, mis par quelques ignorans à la tête de cet Ouvrage, n'auroit paru que la dernière année de la vie de *St. Louis*, ou même après la mort de ce Prince.

(1) *Matthieu*, Abbé de *St. Denys*, *Simon de Clermont* dessus au chap. 30. que le Comte de *Ponthieu* s'opposa dans sa Seigneurie à l'exécution d'un nouvel Ordre Judiciaire. C'est *Désfontaines* qui rapporte ce fait.



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXXVIII.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même sujet.

QU'EST-CE donc que cette Compilation que nous avons sous le nom d'*Etablissmens* de *St. Louis*? qu'est-ce que ce Code obscur, confus & ambigu, où l'on mêle sans-cesse la Jurisprudence Françoisé avec la Loi Romaine, où l'on parle comme un Législateur, & où l'on voit un Jurisconsulte, où l'on trouve un Corps entier de Jurisprudence sur tous les cas, sur tous les points du Droit-Civil? Il faut se transporter dans ces tems-là.

St. Louis voyant les abus de la Jurisprudence de son tems, chercha à en dégoûter les Peuples: il fit plusieurs Réglemens pour les Tribunaux de ses Domaines & pour ceux de ses Barons; & il eut un tel succès, que *Beauma-*
(a) Chap. noir (a) qui écrivoit très peu de tems après la mort de ce Prince, nous dit
61. pag. 309. que la manière de juger, établie par *St. Louis*, étoit pratiquée dans un grand nombre de Cours des Seigneurs.

Ainsi ce Prince remplit son objet, quoique ses Réglemens pour les Tribunaux des Seigneurs n'eussent pas été faits pour être une Loi générale du Royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit suivre & que chacun même auroit intérêt de suivre. Il ôta le mal en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans ses Tribunaux, quand on vit dans ceux de quelques Seigneurs, une manière de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la Morale, à la Religion, à la Tranquillité Publique, à la Sureté de la Personne & des Biens, on la prit & on abandonna l'autre.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême. La Raison a un empire naturel, elle a même un empire tyrannique; on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe; encore un peu de tems & l'on sera forcé de revenir à elle.

St. Louis pour dégoûter de la Jurisprudence Françoisé, fit traduire les Livres du Droit Romain, afin qu'ils fussent connus des Hommes de Loi de ces tems-là. *Désfontaines* qui est le premier (1) Auteur de Pratique que nous ayons, fit un grand usage de ces Loix Romaines; son Ouvrage est en quelque façon un résultat de l'ancienne Jurisprudence Françoisé des Loix ou *Etablissmens* de *St. Louis* & de la Loi Romaine. *Beauma-*
noir fit peu d'usage de la Loi Romaine, mais il concilia l'ancienne Jurisprudence Françoisé avec les Réglemens de *St. Louis*.

C'est dans l'esprit de ces deux Ouvrages, & sur-tout de celui de *Désfontaines*, que quelques Baillifs, je crois, firent l'Ouvrage de Jurisprudence que nous appellons les *Etablissmens*. Il est dit dans le Titre de cet Ouvrage, qu'il est fait selon l'Usage de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie, & dans le Prologue qu'il y est traité des Usages de tout le Royaume & d'An-

jou

(1) Il dit de lui-même dans son Prologue, *Mais lui en prit enques mais cette chose dont j'ai*



jou & de Cour de Baronie. Il est visible que cet Ouvrage fut fait pour Paris, Orléans & Anjou, comme les Ouvrages de *Beaumanoir* & de *Défontaines* furent faits pour les Comtés de Clermont & de Vermandois; & comme il paroît par *Beaumanoir* que plusieurs Loix de *St. Louis* avoient pénétré dans les Cours de Baronie, le Compilateur a eu raison de dire que son Ouvrage regardoit aussi les Cours de Baronie.

Il est clair que celui qui fit cet Ouvrage, compila les Coutumes du Païs avec les Loix & les Etablissmens de *St. Louis*. Cet Ouvrage est très précieux, parce qu'il contient les anciennes Coutumes d'Anjou, & les Etablissmens de *St. Louis* tels qu'ils étoient alors pratiqués, & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne Jurisprudence François.

Il n'y a rien de si vague que le Titre & le Prologue de ces Etablissmens, qui ont été sans doute ajoutés depuis par quelque ignorant. D'abord ce sont les Usages de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie; ensuite ce sont les Usages de toutes les Cours Layes du Royaume & de la Prévôté de France; ensuite ce sont les Usages de tout le Royaume & d'Anjou & de Cour de Baronie.

Je crois que *St. Louis* fit commencer cet Ouvrage, & qu'il fut fini par son Successeur. L'un ou l'autre Prince, ou tous les deux firent rédiger par écrit quelques Coutumes de leurs Domaines; & parce qu'on y confondoit les Loix qui venoient d'être faites par *St. Louis*, on nomma cet Ouvrage les *Etablissmens de St. Louis*. En effet, un si grand nom devoit donner bien de la faveur à l'Ouvrage. On donna tout cela sous une forme générale; & tout ce procédé étoit un grand trait de prudence. En les faisant rédiger par écrit, on en étendoit la connoissance; en leur donnant une forme générale, on en étendoit l'usage. Les Loix du Royaume n'étoient pour-lors que les Coutumes de chaque Lieu retenues dans la mémoire des Vieillards. Dans cette insuffisance générale, chacun pouvoit trouver dans ce nouveau Code ce qui manquoit à ces Loix; c'étoit une source où tout le monde pouvoit puiser. La différence de cet Ouvrage d'avec ceux de *Défontaines* & de *Beaumanoir*, c'est qu'on y parle en termes de Commandement comme les Législateurs; & cela pouvoit être ainsi, parce qu'il étoit un mélange de Coutumes écrites & de Loix.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même sujet.

IL y avoit un vice intérieur dans cette Compilation: elle formoit un Code amphibie, où l'on avoit mêlé la Jurisprudence François avec la Loi Romaine; on rapprochoit des choses qui n'avoient jamais de rapport, & qui souvent étoient contradictoires. Il est impossible de faire une bonne Jurisprudence de deux Jurisprudences contraires.

Je sai bien que les Tribunaux François des Hommes ou des Pairs, les

LIVRE
VINGT-
HUITIEME.
Ces.
XXXVIII.
& XXXIX.



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXXIX.
(a) Etablif-
semens Liv.
2. chap. 15.

Jugemens sans Appel à un autre Tribunal, la manière de prononcer par ces mots, *je condamne* (a) ou *j'absous*, avoient de la conformité avec les Jugemens Populaires des Romains. Mais on fit peu d'usage de cette ancienne Jurisprudence; on se servit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les Empereurs, qu'on employa par-tout dans cette Compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre la Jurisprudence Françoisé.

Saint Louis, comme j'ai dit, fit traduire les Ouvrages de *Justinien* pour accréditer le Droit Romain. Bientôt on l'enseigna dans les Ecoles; on aima mieux le Droit Romain dans sa forme naturelle, que dans celle où il paroissoit défiguré dans le nouveau Code.

De plus cette Compilation statuoit sur des choses qui bientôt n'existèrent plus, les Jugemens des Pairs, les Combats Judiciaires, les Guerres Particulières, la Servitude des Juifs, les Croisés, les Serfs; & comme les Siècles qui suivirent, furent les Siècles des changemens, plus on en fit, plus il en falut faire; & ce Code convint toujours moins à l'état actuel des choses, d'autant plus que les dispositions locales qu'il contenoit changèrent de même.

De plus, les Formes Judiciaires introduites par *St. Louis* cessèrent d'être en usage. Ce Prince avoit eu moins en vue la chose même, c'est-à-dire, la meilleure manière de juger, que la meilleure manière de suppléer à l'ancienne Pratique de juger. Le premier objet étoit de dégoûter de l'ancienne Jurisprudence, & le second d'en former une nouvelle. Mais les inconvéniens de celle-ci ayant paru, on en vit bientôt succéder une autre.

Ainsi les Loix de *St. Louis* changèrent moins la Jurisprudence Françoisé qu'elles ne donnèrent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux Tribunaux, ou plutôt des voyes pour y arriver; & quand on put parvenir aisément à celui qui avoit une autorité générale, les Jugemens qui auparavant ne faisoient que les Usages d'une Seigneurie particulière formèrent une Jurisprudence universelle. On étoit parvenu par la force des Etablifsemens à avoir des Décisions générales qui manquoient entièrement dans le Royaume: quand le Bâtiment fut construit, on laissa tomber l'échafaut.

Ainsi les Etablifsemens eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du Chef-d'œuvre de la Législation. Il faut quelquefois bien des siècles pour préparer les changemens; les Evènemens meurissent, & voila les Révolutions.

Le Parlement jugea en dernier ressort de presque toutes les Affaires du Royaume. Auparavant (b) il ne jugeoit que de celles qui étoient entre les Ducs, Comtes, Barons, Evêques, Abbés, ou entre le Roi & ses Vassaux (1), plutôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'Ordre Politique qu'avec l'Ordre Civil. Bientôt on fut obligé de le rendre sédentaire, au-lieu qu'il ne se tenoit que quelquefois par an; & enfin on en créa plusieurs pour qu'ils pussent suffire à toutes les affaires.

A peine le Parlement fut-il un Corps fixe, qu'on commença à compiler

(b) Voyez
Du Tillot,
sur la Cour
des Pairs.
Voyez aussi
Laroche-
Flavin Liv.
1. chap 3.
Eud. & de
P. n. - Emile.

(1) Les autres affaires étoient décidées par les Tribunaux ordinaires.



ses Arrêts; Jean de Monluc, sous le Règne de Philippe-le-Bel fit le Recueil qu'on appelle aujourd'hui les *Regitres Olim*.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap. XL.
& XLI.

CHAPITRE XL.

Comment on prit les Formes Judiciaires des Décrétales.

Mais d'où vient qu'en abandonnant les Etablissements, on préféra les Formes Judiciaires du Droit Canonique à celles du Droit Romain? C'est qu'on avoit toujours devant les yeux les Tribunaux Clercs, qui suivoient les Formes du Droit Canonique, & que l'on ne connoissoit aucun Tribunal qui suivit celles du Droit Romain. De-plus les bornes de la Jurisdiction Ecclésiastique & de la Séculière, étoient dans ces tems-là très peu connues: il y avoit (a) des Gens (1) qui plaidoient indifféremment dans les deux Cours; il y avoit des matières pour lesquelles on plaidoit de même. Il semble (b) que la Jurisdiction Laye ne se fût gardée privativement à l'autre que le Jugement des Matières Féodales (2) & des Crimes commis par les Laïcs dans les cas qui ne choquoient pas la Religion. Car (c) si pour raison des Conventions & des Contracés il falloit aller à la Justice Laye, les Parties pouvoient volontairement procéder devant les Tribunaux Clercs; qui n'étant pas en droit d'obliger la Justice Laye à faire exécuter la Sentence, contraignoient d'y obéir par voye d'Excommunication. Dans ces circonstances, lorsque dans les Tribunaux Laïcs on voulut changer de Pratique, on prit celle des Clercs, parce qu'on la favoit; & on ne prit pas celle du Droit Romain, parce qu'on ne la favoit point: car en fait de Pratique on ne fait que ce que l'on pratique.

(a) Beau-
manoir chap.
II, pag. 58.

(b) Voyez
tout le chap.
II, de

Beau-
manoir.

(c) Beau-
manoir chap.
II, pag. 60.

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la Jurisdiction Ecclésiastique & de la Jurisdiction Laye.

LA Puissance Civile étant entre les mains d'une infinité de Seigneurs, il avoit été aisé à la Jurisdiction Ecclésiastique de se donner tous les jours plus d'étendue: mais comme la Jurisdiction Ecclésiastique énerva la Jurisdiction des Seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la Jurisdiction Royale, la Jurisdiction Royale restreignit peu-à-peu la Jurisdiction Ecclésiastique, & celle-ci recula devant la première. Le Parlement qui avoit

(1) Les Femmes veuves, les Croisés, ceux qui tenoient les Biens des Eglises pour raison de ces Biens, Beau-
manoir chap. II, pag. 58.

(2) Les Tribunaux Clercs sous prétexte du serment

s'en étoient même saisis, comme on le voit par le fameux Concordat passé entre Philippe-Auguste, les Clercs & les Barons, qui se trouve dans les Ordonnances de Lauriere.



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XLI.

avoit pris dans sa Forme de procéder, tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des Tribunaux des Clercs, ne vit bientôt plus que ces abus; & la Jurisdiction Royale se fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables, & sans en faire l'énumération, je renverrai (1) à *Beaumanoir*, à *Boutillier*, aux Ordonnances de nos Rois. Je ne parlerai que de ceux qui intéressoient plus directement la Fortune publique. Nous connoissons ces abus par les Arrêts qui les réformèrent; l'épaisse ignorance les avoit introduits, une espèce de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger par le silence du Clergé, qu'il alla lui-même au devant de la correction; ce qui, vu la nature de l'Esprit-humain, mérite des louanges. Tout Homme qui mouroit sans donner une Partie de ses Biens à l'Eglise, ce qui s'appelloit mourir *Déconfés*, étoit privé de la Communion & de la Sépulture. Si l'on mouroit sans faire de Testament, il falloit que les Parens obtinssent de l'Evêque qu'il nommât concurremment avec eux des Arbitres, pour fixer ce que le Défunt auroit dû donner en cas qu'il eût fait un Testament. On ne pouvoit pas coucher ensemble la première nuit des Noces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission: c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il falloit choisir, car pour les autres on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le Parlement corrigea tout cela: on trouve dans le Glossaire (a) du Droit François de *Ragau* l'Arrêt qu'il rendit (b) contre l'Evêque d'Amiens.

(a) Au mot
Exécuteurs
Testamen-
taires.

(b) Du 29.
Mars 1409.

Je reviens au commencement de mon Chapitre. Lorsque dans un Siècle ou dans un Gouvernement, on voit les divers Corps de l'Etat chercher à augmenter leur autorité & à prendre les uns sur les autres de certains avantages, on se tromperoit souvent si l'on regardoit leur entreprise comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les Grands-hommes modérés sont rares; & comme il est toujours plus aisé de suivre sa force que de l'arrêter, peut-être dans la classe des Gens supérieurs est-il plus facile de trouver des Gens extrêmement vertueux, que des Hommes extrêmement sages.

L'Ame goûte tant de délices à dominer les autres Ames; ceux même qui aiment le Bien s'aiment si fort eux-mêmes, qu'il n'y a personne qui ne soit assez malheureux, pour avoir encore à se défier de ses bonnes intentions; & en vérité nos actions tiennent à tant de choses, qu'il est mille fois plus aisé de faire le Bien, que de le bien faire.

(1) Voyez *Boutillier*, Somme Rurale tit. 9. quelles personnes ne peuvent faire demande en Cour Laye, & *Philippe-Auguste* fait cette loi. *Philippe-Auguste* fait cette loi entre les Clercs, le Roi & les Barons.



CHAPITRE XLII.

Renaissance du Droit Romain, & ce qui en résulta. Changement dans les Tribunaux.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.
Chap. XLII.

LE Digeste de *Justinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137. le Droit Romain sembla prendre une seconde naissance. On établit des Ecoles en Italie où on enseignoit : on avoit déjà le Code *Justinien* & les *Novelles*. J'ai déjà dit que ce Droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipser la Loi des Lombards.

Des Docteurs Italiens portèrent le Droit de *Justinien* en France, où l'on n'avoit connu (1) que le Code *Tbéodosien*, parce que ce ne fut (2) qu'après l'Etablissement des Barbares dans les Gaules que les Loix de *Justinien* furent faites. Ce Droit reçut quelques oppositions; mais il se maintint malgré les excommunications des Papes qui protégeoient (a) leurs Canons. *St. Louis* chercha à l'accréditer par les Traductions qu'il fit faire des Ouvrages de *Justinien*, que nous avons encore manuscrites dans nos Bibliothèques; & j'ai déjà dit qu'on en fit un grand usage dans les Etablissements. *Philippe-le-Bel* (3) fit enseigner les Loix de *Justinien*, seulement comme Raïson écrite, dans les Pais de la France qui se gouvernoient par les Coutumes, & elles furent adoptées comme Loi dans les Pais où le Droit Romain étoit la Loi.

J'ai dit ci-dessus que la manière de procéder par le Combat Judiciaire, demandoit dans ceux qui jugeoient, très peu de suffisance; on décidoit les affaires dans chaque Lieu selon l'Usage de chaque Lieu, & suivant quelques Coutumes simples qui se recevoient par Tradition. Il y avoit du tems de *Beaumanoir* (b), deux différentes manières de rendre la Justice; en des Lieux on jugeoit par Pairs (4), en d'autres on jugeoit par Baillifs: quand on suivoit la première Forme, les Pairs jugeoient selon l'Usage (5) de leur Jurisdiction; dans la seconde, c'étoient des Prud-hommes ou Vieillards qui indiquoient au Baillif le même Usage. Tout ceci ne demandoit aucunes Lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais lorsque le Code obscur des Etablissements parut, lorsque le Droit Romain fut traduit, lorsqu'il commença à être enseigné dans les Ecoles, lorsqu'un certain Art de la Procédure & qu'un certain Art de la Jurisprudence commencèrent à se former, lorsqu'on vit naître des Praticiens & des Jurisconsultes, les Pairs & les Prud-

(a) Décrétales Liv. 5, tit. de *Privilègiis*, capite *super specula*.

(b) Coutumes de *Beaumanoir* chap. 1. de l'Office des Baillifs.

(1) On suivoit en Italie le Code de *Justinien*; c'est pour cela que le Pape *Jean VIII.* dans la Constitution donnée après le Synode de *Troyes*, parle de ce Code, non pas parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le connoissoit lui-même, & sa Constitution étoit générale.

(2) Le Code de cet Empereur fut publié vers l'an 530.

(3) Par une Chartre de l'an 1312, en faveur de l'U-

Tome II.

niversité d'Orléans rapportée par *Du Tillet*.

(4) Dans la Commune les Bourgeois étoient jugés par d'autres Bourgeois, comme les Hommes de Fief se jugeoient entr'eux, Voyez *La Thaumassière* chap. 19.

(5) Aussi toutes les Requêtes commençoient-elles par ces mots; „ Sire Juge, il est d'usage qu'en votre Jurisdiction, &c. „ comme il paroît par la Formule rapportée dans *Bostillier*, Somme *Rusale* Liv. 1. tit. 21.



LIVRE
VINOT-
HUITIÈME.
Chap. XLII.
CXLIII.

Prud-Hommes ne furent plus en état de juger ; les Pairs commencèrent à se retirer des Tribunaux du Seigneur ; les Seigneurs furent peu portés à les assembler ; d'autant mieux que les Jugemens, au-lieu d'être une action éclatante, agréable à la Noblesse, intéressante pour les Gens-de-guerre, n'étoient plus qu'une pratique qu'ils ne savoient ni ne vouloient savoir. La pratique de juger par Pairs devint moins (1) en usage ; celle de juger par Baillifs le fut plus ; les Baillifs ne jugoient (2) pas, ils faisoient l'Instruction & prononçoient le Jugement des Prud-hommes ; mais les Prud-hommes n'étant plus en état de juger, les Baillifs jugèrent eux-mêmes.

Cela se fit d'autant plus aisément, qu'on avoit devant les yeux la Pratique des Juges d'Eglise ; le Droit Canonique & le nouveau Droit Civil concoururent également à abolir les Pairs.

Ainsi se perdit l'Usage constamment observé dans la Monarchie, qu'un Juge ne jugeoit jamais seul, comme on le voit par les Loix Saliques, les Capitulaires, & par les premiers Ecrivains (a) de Pratique de la troisième Race. L'abus contraire, qui n'a lieu que dans les Justices Locales, a été modéré, & en quelque façon corrigé par l'introduction en plusieurs Lieux d'un Lieutenant du Juge, que celui-ci consulte, & qui représente les anciens Prud-Hommes par l'obligation où est le Juge de prendre deux Gradués, dans les cas qui peuvent mériter une Peine afflictive ; & enfin, il est devenu nul par l'extrême facilité des Appels.

(a) Beau-
manoir chap.
67. pag. 336.
& chap. 61.
pag. 319. &
326. Les E-
tablissmens
Liv. 2.
chap. 15.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même sujet.

Ainsi ce ne fut point une Loi qui défendit aux Seigneurs de tenir eux-mêmes leur Cour ; ce ne fut point une Loi qui abolit les fonctions que leurs Pairs y avoient ; il n'y eut point de Loi qui ordonnât de créer des Baillifs ; ce ne fut point par une Loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela se fit peu-à-peu & par la force de la chose. La connoissance du Droit Romain, des Arrêts des Cours, des Corps de Coutume nouvellement écrits, demandoient une étude dont les Nobles & le Peuple sans Lettres n'étoient point capables.

(b) Elle est
de l'an 1287.

La seule Ordonnance (b) que nous ayons sur cette matière, est celle qui obli-

(1) Le changement fut insensible ; on trouve encore les Pairs employés du tems de *Beuillier* qui vivoit en 1402. dans le Testament, qui rapporte cette Formule au Liv. 1. tit. 27. „ Sire Juge, „ en ma Justice haute, moyenne & basse que j'ai „ en tel lieu, Cour, Plaids, Baillifs, Hommes feo- „ daux & Sergens ; mais il n'y avoit plus que les Matières féodales qui se jugeassent par Pairs. *Ibid.* Liv. 1. tit. pag. 16.

(2) Comme il paroît par la Formule des Lettres que le Seigneur leur donnoit, rapportées par *Beuillier*,

Somme Rurale Liv. 1. tit. 14. ce qui se prouve encore par *Beuillier*, Coutume de Beauvoisis chap. 1. des Baillifs, ils ne faisoient que la Procédure ; „ le Baillif est tenu en la présence des Hom- „ mes à peine les paroles de ceux qui plaident, & „ doit demander as parties se ils veulent avoir droit „ selon les raisons que ils ont dites, & se ils dient „ Sire, Oïl, le Baillif doit contraindre les Hommes „ que ils fassent le jugement“. Voyez aussi les Etablissmens de *St. Louis* Liv. 1. chap. 105. & Liv. 2. chap. 15. „ Li Juge, si ne doit pas faire le Jugement.“

obligea les Seigneurs de choisir leurs Baillifs dans l'Ordre de Laïques. C'est mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la Loi de leur Création ; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle prescrit par les raisons qu'elle en donne : „ c'est afin, est-il dit, que les Baillifs puissent être „ punis (1) de leurs prévarications, qu'il faut qu'ils soient pris dans l'Ordre des Laïques”. On fait les privilèges des Ecclésiastiques pour lors.

Il ne faut pas croire que les Droits dont les Seigneurs jouissoient autrefois, & dont ils ne jouissent plus aujourd'hui, leur ayent été ôtés comme des Usurpations : plusieurs de ces Droits ont été perdus par négligence, & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de plusieurs Siècles, ils ne pouvoient subsister avec ces changemens.

CHAPITRE XLIV.

De la Preuve par Témoins.

Les Juges qui n'avoient d'autres règles que les Usages, s'en enquéroient ordinairement par Témoins dans chaque question qui se présentoit.

Le Combat Judiciaire devenant moins en usage, on fit les Enquêtes par écrit. Mais une Preuve Vocale mise par écrit, n'est jamais qu'une Preuve Vocale ; cela ne faisoit qu'augmenter les fraix de la Procédure. On fit des Réglemens qui rendirent la plupart de ces Enquêtes (2) inutiles, on établit des Régîtres Publics dans lesquels la plupart des Faits se trouvoient prouvés, la Noblesse, l'Age, la Légimité, le Mariage. L'écriture est un Témoin qui est difficilement corrompu ; on fit rédiger par écrit les Coutumes. Tout cela étoit bien raisonnable ; il est plus aisé d'aller chercher dans les Régîtres de Baptême, si Pierre est Fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue Enquête. Quand dans un País il y a un très grand nombre d'Usages, il est plus aisé de les écrire tous dans un Code, que d'obliger les Particuliers à prouver chaque Usage. Enfin on fit la fameuse Ordonnance qui défendit de recevoir la Preuve par Témoins, pour une Dette au-dessus de cent livres, à-moins qu'il n'y eût un commencement de Preuve par écrit.

(1) *Ut si ibi delinquant, superiores sui possint animadvertere in eisdem.*

(2) Voyez comment on prouvoit l'Age & la Parenté, Etablissements Liv. 1. Chap. 71. & 72.



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.Chap.
XLV.

CHAPITRE XLV.

Des Coutumes de France.

LA France étoit régie, comme j'ai dit, par des Coutumes non écrites; & les Usages particuliers de chaque Seigneurie formoient le Droit Civil. Chaque Seigneurie avoit son Droit Civil, comme le dit *Beaumanoir* (a), & un Droit si particulier, que cet Auteur, qu'on regarde comme la Lumière de ce tems-là, & une grande Lumière, dit qu'il ne croit pas que dans tout le Royaume il y eût deux Seigneuries qui fussent gouvernées de tout point par la même Loi.

(a) Prologue sur la Coutume de Beauvoisis.

Cette prodigieuse diversité avoit une première origine, & elle en avoit une seconde. Pour la première on peut se souvenir de ce que j'ai dit ci-dessus (b) au Chapitre des Coutumes Locales; & quant à la seconde, on la trouve dans les divers évènements des Combats Judiciaires; des Cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux Usages.

(b) Chap. XI.

Ces Coutumes-là étoient conservées dans la mémoire des Vieillards, mais il se forma peu-à-peu des Loix ou des Coutumes écrites.

(c) Voyez le Recueil des Ordonnances de Henri.

1. Dans le commencement (c) de la troisième Race les Rois donnèrent des Chartres particulières, & en donnèrent même de générales, de la manière dont je l'ai expliqué ci-dessus; tels sont les Etablissements de *Philippe-Auguste* & ceux que fit *St. Louis*. De-même les grands Vassaux, de concert avec les Seigneurs qui tenoient d'eux, donnèrent dans les Assises de leurs Duchés ou Comtés de certaines Chartres ou Etablissements, selon les circonstances; telles furent l'Assise de *Geofroi* Comte de Bretagne, sur le partage des Nobles; les Coutumes de Normandie, accordées par le Duc *Raoul*; les Coutumes de Champagne, données par le Roi *Thibault*; les Loix de *Simon* Comte de *Montfort*, & autres. Cela produisit quelques Loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

2. Dans le commencement de la troisième Race, presque tout le bas-Peuple étoit Serf; plusieurs raisons obligèrent les Rois & les Seigneurs de les affranchir.

Les Seigneurs en affranchissant leurs Serfs leur donnèrent des Biens; il falut leur donner des Loix Civiles pour régler la disposition de ces Biens. Les Seigneurs en affranchissant leurs Serfs se privèrent de leurs Biens; il falut donc régler les Droits que les Seigneurs se reservoient pour l'équivalent de leur Bien. L'une & l'autre de ces choses furent réglées par les Chartres d'Affranchissement; ces Chartres formèrent une partie de nos Coutumes, & cette partie se trouva rédigée par écrit.

3. Sous le règne de *St. Louis* & les suivans, des Praticiens habiles, tels que *Défontaines*, *Beaumanoir* & autres, rédigèrent par écrit les Coutumes de leurs Bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une Pratique Judiciaire, que les Usages de leurs tems sur la disposition des Biens. Mais tout s'y trou-



trouve; & quoique ces Auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité & la publicité des choses qu'ils disoient, on ne peut douter qu'elles n'ayent beaucoup servi à la renaissance de notre Droit François. Tel étoit dans ces tems-là notre Droit Coutumier écrit.

Voici la grande Epoque. *Charles VII.* & ses Successeurs firent rédiger par écrit dans tout le Royaume les diverses Coutumes Locales, & prescrivirent des formalités qui devoient être observées à leur rédaction. Or comme cette rédaction se fit par Provinces, & que de chaque Seigneurie on venoit déposer dans l'Assemblée générale de la Province des Usages écrits ou non-écrits de chaque Lieu, on chercha à rendre les Coutumes plus générales, autant que cela se put faire, sans blesser les intérêts particuliers qui furent (1) réservés. Ainsi nos Coutumes prirent trois caractères; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le Sceau de l'Autorité Royale.

Plusieurs de ces Coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changemens, soit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la Jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette Jurisprudence.

Quoique le Droit Coutumier soit regardé parmi nous comme contenant une espèce d'opposition avec le Droit Romain, desorte que ces deux Droits divisent les Territoires; il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du Droit Romain sont entrées dans nos Coutumes, sur-tout lorsqu'on en fit de nouvelles rédactions dans des tems qui ne sont pas fort éloignés des nôtres, où ce Droit étoit l'objet des connoissances de tous ceux qui se destinoient aux Emplois Civils; dans des tems où l'on ne faisoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit savoir, & de savoir ce que l'on doit ignorer, où la facilité de l'esprit servoit plus à apprendre sa Profession qu'à la faire, & où les amusemens continuels n'étoient pas même l'attribut des Femmes.

Tout ce que j'ai dit de la formation de nos Loix Civiles, sembleroit me conduire à donner aussi la Théorie de nos Loix Politiques; mais ce seroit un grand Ouvrage. Je suis comme cet Antiquaire qui partit de son Païs, arriva en Egypte, jetta un coup d'œil sur les Pyramides & s'en retourna.

(1) Cela se fit ainsi lors de la rédaction des Coutumes de Berry & de Paris. Voyez *La Thaumassière* Chap. 3.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XLV.

